



Centre Hospitalier Régional El Hadj Ibrahima NIASSE

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CHREIN	:	Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima Niasse
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
ACP	:	Agent Comptable Particulier
DP	:	Demande de Proposition
OP	:	Ordre de Paiement

Dakar, le 26 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le CHREIN. Ce rapport tient compte des commentaires du CHREIN reçus par courriel en date du 14 décembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le CHREIN a conclu en 2022, vingt (20) marchés pour un montant global de F CFA **508 941 621** selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nos travaux ont porté sur l'intégralité des marchés passés. La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	CHREIN					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	2	111 717 183	2	111 717 183	100%	100%
AVENANT DE RECONDUCTION	2	150 046 000	2	150 046 000	100%	100%
DRPCO	3	94 543 998	3	94 543 998	100%	100%
DRPCR	10	100 834 440	10	100 834 440	100%	100%
ENTENTE DIRECTE	3	51 800 000	3	51 800 000	100%	100%
TOTAL GENERAL	20	508 941 621	20	508 941 621		
TAUX ECHANTILLONNAGE			100%	100%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le système d'archivage doit être amélioré. Nous avons relevé des pièces manquantes comme la liasse d'exécution physique et financière. De plus un local dédié pour une conservation appropriée des dossiers de marchés publics, ne nous a pas été présenté.
- Le CHREIN de Kaolack n'a pas présenté un manuel de procédures, ni un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre des procédures, en violation de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.
- Le CHREIN de Kaolack a produit 4 rapports trimestriels qui n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP. Le rapport annuel n'a pas été produit, en violation de l'article premier de l'Arrêté 865 du 22 janvier 2015 et de l'article 144 du CMP.
- La preuve de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que les chartes d'éthique et de transparence à l'ARCOP n'a pas été fournie.
- Le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.
- Le CHREIN de Kaolack n'a pas de registre de marché conformément au Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique.
- Aucune preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007.
- Les ANO de la cellule de passation des marchés comme ceux de la DCMP, n'ont pas été retrouvés dans les dossiers, en violation de l'article 141.a du CMP et des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Nous avons noté que les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Nous avons noté la non publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP, l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 et à l'article premier point 8 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.
- Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les dates de réception des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Des dépassements budgétaires sans attestation de crédit les couvrant ont été notés, en violation de l'article 9 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur un échantillon dix (10) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte présentés au point 4 du présent rapport. Pour deux des marchés, nous n'avons pas de constats spécifiques.

La revue nous a permis, en plus des constats d'ordre général, de relever les anomalies et les non conformités spécifiques aux marchés ci-après :

✚ DRPCR : marché d'entretiens et de réparations de froid

- L'attestation de « service fait » n'est pas versée dans le dernier paiement en date du 12 décembre 2022.
- 26 fiches d'intervention non signées ont été produites pour le paiement effectué en date du 13 septembre 2022.

✚ DRPCR : Fourniture de consommables informatiques

- Le délai est très court entre la notification d'attribution et d'information des candidats et la date de la signature du contrat ;
- La totalité des paiements est de 10 997 600 FCFA TTC alors que le montant du contrat est de 14 941 750 FCFA TTC, soit un montant non réglé de 3 944 150 FCFA TTC qui a été constatée sans aucune explication.

✚ DRP CR : Entretien et de réparation du parc automobile et des groupes électrogènes

Un excédent de paiement de 18 991 316 F CFA TTC a été constaté entre le montant du marché de 24 500 000 F CFA TTC et celui des paiements effectués qui s'élève à 43 491 316 FCFA TTC, sans qu'aucune justification ne soit versée dans le dossier.

✚ DRP CR : Acquisition de produits d'entretien

- Nous avons relevé que le montant des paiements effectués est de 14 144 896 TTC, soit une différence de 303 024 TTC de moins sur le montant du marché qui est de 14 447 920 TTC, sans aucune justification versée dans le dossier.
- La livraison est effectuée par tranches, alors qu'elle devait être globale dans le respect du délai contractuel.

✚ DRPCR : Travaux de curage

- La facture définitive n°095/22 n'a pas été datée.

Pour trois DRPCR, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Il s'agit des marchés ci-après :

✚ DRPCR : Acquisition de matériel informatique**✚ DRPCR : Fournitures d'inverseurs de 500 A et 1000 A****✚ DRPCR : Travaux de réhabilitation des services**

De plus, pour le marché de travaux de réhabilitation des services, en dehors de l'avance de démarrage de 20% soit 4 852 632 F CFA TTC et un décompte de 30% soit 7 278 948 F CFA TTC, aucune autre information n'a été versée dans le dossier concernant les 50% restants.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX PAR COMPETITION OUVERTE**

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

La revue nous a permis, en plus des constats d'ordre général, de relever les anomalies et les non conformités sur les marchés ci-après :

 DRP CO : Gardiennage des locaux du CHREIN de Kaolack

- Un délai anormalement long a été noté entre l'attribution le 11 janvier 2022 et l'information des candidats le 31 janvier 2022, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 au 07 janvier 2015.
- Le cumul des paiements N°1 et N°11 de montants respectifs de 2 742 320 F CFA TTC et 2 926 400 F CFA TTC dépasse le montant contractuel mensuel qui est de 3 304 000 F CFA. Aucune justification de ce dépassement n'a été produite.

 DRP CO : Fournitures d'atelier en six (06)

- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Des écarts ont été relevés entre le montant contractuel et les paiements effectués pour les lots suivants sans justification:
 - pour le lot 1, moins de 531 000 F CFA entre le montant des paiements 3 759 500 F CFA TTC et le montant du marché 4 290 500 F CFA TTC;
 - pour le lot 2, moins de 5 338 850 F CFA entre le montant des paiements 5 267 650 F CFA TTC et le montant du marché 10 606 500 F CFA TTC;
 - pour le lot 3, moins de 348 097 F CFA entre le montant des paiements 3 378 103 F CFA TTC et le montant du marché 3 726 200 F CFA TTC;
 - pour MENUISERIE BOIS (lot 4) montant payé: 941 750 F CFA, montant attribué : 940 250 F CFA), soit plus de 1 500 F CFA TTC;
 - Pour le Foid (lot 5), nous avons constaté un écart de 5 252 300 F CFA TTC entre le montant total des ordres de paiement (11 345 600 F CFA) et le montant du marché (6 093 300 F CFA);
 - Pour la maçonnerie (lot 6), nous avons constaté un surplus de paiement de 939 250 F CFA TTC entre le montant total des ordres de paiement (6 217 000 F CFA) et le montant du marché (5 277 750 F CFA).

 DRP CO : Fournitures de bureau et d'imprimés en deux lots (02)

- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Des écarts ont été relevés entre le montant contractuel et les paiements effectués :
 - pour le lot 1 fourniture de bureau, trois (03) ordres de paiement ont été joints dans les dossiers pour un montant total de 11 571 080 F CFA alors que le montant contractuel est de **11 399 998 FCFA TTC**, soit un dépassement du montant du marché de 171 082 F CFA;
 - et pour le lot 2, nous avons constaté que la première réception a eu lieu le 28 janvier 2022 avant même le lancement du présent marché. Il a été également constaté deux (02) ordres de paiement pour un montant total de 11 413 550 F CFA alors que le montant contractuel est de **12 561 500 FCFA TTC**, soit 1 147 950 F CFA de moins sans aucune explication.

EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné deux (02) avenants présentés au point 4 du présent rapport.

En plus des constats d'ordre général, la revue de ces avenants a permis de relever pour les deux marchés, l'absence dans le dossier de l'autorisation de la DCMP pour la reconduction des avenants.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par entente directe présentés au point 4 du présent rapport. Pour ces trois marchés, la revue a permis de relever les anomalies et les non conformités ci-après :

- la date de prise d'effet du contrat mentionnée à l'article 1-b du contrat et à la page de garde, est antérieure à la date de signature et d'approbation du contrat ;
- aucune information sur l'exécution n'a été produite.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (02) marchés passés par ce mode et présentés au point 4 du présent rapport.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques pour ces deux marchés.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de cinq marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 71 514 670 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et services y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis pour les marchés de matériel et mobilier de bureau lots 1 et 2, de matériel informatique, de fournitures et pose inverseurs de 500a et 1000a et de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels. En ce qui concerne le marché relatif aux travaux de réhabilitation des services, une visite sur site avec des preuves à l'appui nous a permis de vérifier la matérialité des travaux.

Quant au marché concernant les fournitures de réactifs de l'appareil analyseur de gaz sanguins, aucun document d'exécution physique ne nous a été communiqué.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, du fait des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, le CHREIN s'est moyennement conformé aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	13
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	14
2.2. LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL	17
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES.....	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	24
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	24
4. SYNTHESE DE LA REVUE	25
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	26
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	41
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	41
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	43
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	45
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	46
ANNEXES.....	49

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2022 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;

- la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
- l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
- la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
- la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
- la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
- la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19. **(décret abrogé) ;**
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;

- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;

- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.
- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMF qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMF, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n° n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMF ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;

- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n° 000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés et relativement à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale, ainsi qu'il suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.
La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.
La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.
La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n° n°00107du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022;
- le budget de gestion 2022;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;

- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
 - de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel. Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARMP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n° **00864 et 00865** du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Comme tous les établissements publics, le CHREIN est créé par **Décret n° 98-701 du 26 août 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers** après avoir entendu le Conseil d'État en sa séance du 18 décembre 1997 et sur le rapport du Ministre de la Santé.

Les articles ci-après nous donnent son mode d'organisation et son fonctionnement.

Article premier. — Les établissements publics de santé hospitaliers sont soumis au régime administratif, financier et comptable défini par la loi relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé. Ils sont administrés par un Conseil d'Administration, dirigés par un directeur et sont dotés de deux organes consultatifs : la Commission médicale d'établissement et le comité technique d'établissement.

Art. 2. — La Commission médicale d'établissement a pour attributions de :

1° préparer avec le directeur : - le projet médical d'établissement ; - l'organisation des activités médicales et médico-techniques ; - les orientations et mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité ; - les plans de formation continue des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et leur mise en œuvre.

2° émettre un avis sur : - le projet d'établissement ; - le projet de budget, les tarifs des prestations, les comptes, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements, les créations, suppressions ou transformations des installations et tous les aspects techniques et financiers des activités médicales, odontologiques et pharmaceutiques ; - le règlement intérieur ; - le tableau des emplois du personnel médical, le tableau des emplois permanents et contractuels, les plans de formation intéressant notamment les personnels paramédicaux, et les modalités d'une politique d'intéressement ; - les conventions concernant les activités médicales et universitaires ; - la nomination des chefs de service. La commission est périodiquement tenue informée de l'exécution du budget et de l'activité de l'établissement. Elle établit avec le concours du Directeur un rapport annuel relatif à l'évaluation technique et économique des prestations de soins.

Art. 3. La Commission médicale d'établissement se compose de l'ensemble des chefs des services médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, et de trois représentants des Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes élus par leurs pairs. Le président est élu parmi les chefs de service par les membres de la commission.

Art. 4. — Le Comité technique d'Établissement est obligatoirement consulté sur : 1. toutes les questions touchant à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement ; 2. le projet d'établissement, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements ; 3. l'organisation des EPSH ; 4. les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ; 5. la lutte contre les infections nosocomiales et autres pathologies liées aux soins ; 6. la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ; 7. les modalités d'une politique d'intéressement.

Art 5. — Le Comité technique d'établissement est composé d'un représentant de chaque catégorie du personnel désigné par ses pairs. Il est présidé par le Directeur et se réunit au moins deux fois par an.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU CHREIN

Le CHREIN a conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés par note de Direction n°02964/MSAS/CHR-EIN/CM/ad du 30 novembre 2021. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Éthique ont été transmises à la DCMP le 9 décembre 2021, conformément à l'Arrêté n°0864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ». La preuve de transmission de ces documents à l'ARCOP n'a pas été fournie.

Par courrier en date du 08 Janvier 2022, le CHREIN a demandé au Ministre de la santé de bien vouloir désigner le représentant du Ministère et son suppléant à la Commission des marchés. En réponse à cette lettre, le Ministère de la santé a par courrier en date du 12 Janvier 2022 désigné les représentants du Ministère à la commission des marchés du CHREIN.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU CHREIN

La Cellule de passation des marchés du CHREIN a été créée par note de Direction n°02359/MSAS/CHR-EIN/DIR/abn du 26 décembre 2017. La Cellule comprend quatre membres, le coordonnateur et trois membres qui ont signé la charte d'éthique et de transparence.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du CHREIN n'a pas établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au titre de la gestion 2022. Par contre, elle a produit les quatre rapports trimestriels mais qui n'ont pas été transmis à l'ARMP et la DCMP, en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du CHREIN a été établi conformément au modèle défini par l'ARMP et publié en 1^{ère} publication le 22 novembre 2021 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de quatre mises à jour.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de 'la régulation des marchés publics ».

Le CHREIN a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « VOX POPULI » du 03 décembre 2021. En outre, le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le CHREIN pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...). Ces documents sont centralisés chez l'ACP.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Aucune preuve du reversement de la quote part de 50% à l'ARMP par le Centre Hospitalier El hadji Ibrahima Niass n'a été fournie, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Par décision n°00034/MSAS/DES/ICHR-EINK en date du 09 Janvier 2020, le Directeur du CHREIN a délégué un pouvoir de signature au Chef des services administratifs et financiers, pour les marchés inférieurs à 100 millions.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	CHREIN					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOO	2	111 717 183	2	111 717 183	100%	100%
AVENANT DE RECONDUCTION	2	150 046 000	2	150 046 000	100%	100%
DRPCO	3	94 543 998	3	94 543 998	100%	100%
DRPCR	10	100 834 440	10	100 834 440	100%	100%
ENTENTE DIRECTE	3	51 800 000	3	51 800 000	100%	100%
TOTAL GENERAL	20	508 941 621	20	508 941 621		
TAUX ECHANTILLONNAGE			100%	100%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés passés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70 000 000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Article 3

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Article 5

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Le CHREIN est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :

- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;
- d'un registre des marchés et baux ;... »

L'article 68 du même Décret dispose « ... Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

Le CHREIN ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de tenir un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...). Ces documents sont centralisés chez l'ACP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n° n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du CHREIN n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du CHREIN de veiller, en rapport avec les autres services compétents, à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° n° 865 du 22 janvier 2015.

ABSENCE DE SIMULTANEITE DANS LA TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

Article 3 de l'Arrêté n° 107 du 7 janvier 2015

« L'autorité contractante :

- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

CONSTAT

Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP ;

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de respecter systématiquement les textes d'application relatifs aux procédures spécifiques de DRP.

**DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS****DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 84 alinéa 3 du CMP**

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° n°107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Article premier de l'Arrêté n° n°0865 du 22 janvier 2015

« Article premier- Les cellules de passation de marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

... • l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés » ;

CONSTAT

Nous avons noté la non publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP, l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 et à l'article premier point 8 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.

**DEFAUT D'APPROBATION DU PV D'ATTRIBUTION****DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 84 alinéa 2 du CMP**

« 2. La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis ».

Article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015

« ... Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 2 du CMP et l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment aux articles précités

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LA VENTE DES DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 37 Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP**

« Les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ».

CONSTATS

Le CHREIN de Kaolack n'a pas fourni des informations relatives au reversement de la quote part de 50% des produits de vente des DAO à l'ARCOP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller à se conformer aux dispositions du CMP, notamment à son article précité.

 DEFAUT D'INFORMATION AUX CANDIDATS NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 5 de l'Arrêté n° n°00107 du 7 janvier 2015**

« L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».

CONSTAT

Les dates de réception des notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 5 de

l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres conformément à l'article précité.

DEF AUT DE RECUEIL DES ANO DE LA CPM ET DE LA DCMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 141 du CMP

« La Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés. A ce titre, elle :

- a) émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant :
 - les marchés à commande, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, quel que soit le montant ;
 - les marchés que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint;
 - les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
 - les conventions de délégation de service public;
 - les avenants aux marchés ci-dessus ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au montant du seuil d'examen juridique ;
- b) émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché établis par la commission des marchés, relatifs aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ; c) effectue un examen juridique et technique avant leur approbation des projets de marchés passés par entente directe ou pour lesquels elle a indiqué souhaiter faire un tel contrôle lors de l'examen du dossier d'appel à la concurrence ou qui répondent aux conditions de nature et de montants fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ».

Article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015

« La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante».

CONSTATS

Les ANO de la cellule de passation des marchés tout comme ceux de la DCMP, n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 141.a du CMP et des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment aux articles précités.

 DEFAUT DE RESPECT DU DELAI DE 5 JOURS FRANCS POUR LA CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 39 alinéa 1 du CMP ;

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Nous avons noté que les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à l'article précité.

 NON TRANSMISSION DES RAPPORTS A LA DCMP ET A L'ARMP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article premier de l'Arrêté 0865 du 22 janvier 2015

« Article premier- Les cellules de passation de marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

... • l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés » ;

CONSTAT

Le CHREIN de Kaolack a produit 4 rapports trimestriels qui n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP. Le rapport annuel n'a également pas été produit en violation à l'article premier de l'arrêté 865 du 22/01/2015 ;

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à l'article précité.

 DEFAUT DE PRESENCE DES SOUMISSIONNAIRES AUX REUNIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE LEUR TRANSMISSION DES PVO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 67 alinéas 3 et 4 du CMP

« 3. Tous les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés par l'autorité contractante à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants qui sont présents signeront un registre attestant de leur présence. Les représentants des organismes de financement peuvent également assister à l'ouverture des plis ou se faire représenter. Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres.

4. Le nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie de soumission, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître, sont lus à haute voix lors de l'ouverture des plis. Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

CONSTAT

Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à se conformer aux dispositions du CMP notamment à l'article précité.

DEFAUT DE TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION A L'ARCOP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 6 de l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015

« Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTATS

La preuve de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que les chartes d'éthique et de transparence à l'ARCOP n'a pas été fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des articles précités.

DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose : « Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion ».

CONSTAT

Le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics.

 DEPASSEMENT BUDGETAIRE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 9 du CMP dispose : « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit :

- a) évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ;
- b) obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au Code des Obligations de l'Administration ».

CONSTAT

Des dépassements budgétaires sans attestation de crédit les couvrant ont été notés, en violation de l'article 9 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des budgets et de s'assurer de l'existence des fonds avant d'engager des dépenses conformément à l'article précité.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR DRPCR**

Le CHREIN a pas passé dix (10) marchés par DRPCR au cours de la gestion 2022. Il s'agit des marchés ci-après :

-  DRPCR relative à l'entretien et la réparation de froid pour un montant de 11 894 400 FCFA ;
-  DRPCR relative à la fourniture de consommables informatiques pour un montant de 14 941 750 FCFA TTC ;
-  DRPCR relative à l'entretien et la réparation du parc automobile et des groupes électrogènes pour un montant de 24 500 000 FCFA TTC ;
-  DRPCR relative à l'acquisition de mobilier de bureau (Lot 1) et matériel de bureau (Lot 2) pour les montants de : lot 1 : 2 997 200 FCFA TTC et lot 2 : 5 986 140 FCFA TTC ;
-  DRP CR relative à l'acquisition de produits d'entretien pour un montant de 14 447 920 FCFA TTC ;
-  DRP CR relative à l'acquisition de produits phytosanitaires pour un montant de 4 979 600 FCFA TTC ;
-  DRP CR relative aux travaux de curage pour un montant de 9 000 000 FCFA TTC ;
-  DRP CR relative à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de F CFA TTC 4 698 170.
-  DRP CR relative à la fourniture d'inverseurs de 500 A et 1000 A pour un montant de F CFA TTC 13 570 000.
-  DRP CR relative aux travaux de réhabilitation des services pour un montant de F CFA TTC 24 263 160.

La revue nous a permis, en plus des constats d'ordre général, de relever les anomalies et les non conformités spécifique aux marchés passés par cette procédure ci-après :

-  **DRPCR : marché d'entretiens et de réparations de froid ;**
 - L'attestation de « service fait » n'est pas versée dans le dernier paiement en date du 12 décembre 2022.
 - 26 fiches d'intervention non signées ont été produites pour le paiement effectué en date du 13 septembre 2022.

DRPCR : Fourniture de consommables informatiques

- Le délai est très court entre la notification d'attribution et d'information des candidats et la date de la signature du contrat ;
- La totalité des paiements est de 10 997 600 FCFA TTC alors que le montant du contrat est 14 941 750 FCFA TTC, soit un montant non réglé de 3 944 150 FCFA TTC qui a été constatée sans aucune explication.

DRP CR : Entretien et de réparation du parc automobile et des groupes électrogènes

Un excédent de paiement de 18 991 316 F CFA TTC a été constaté entre le montant du marché de 24 500 000 F CFA TTC et celui des paiements effectués qui s'élève à 43 491 316 FCFA TTC, sans qu'aucune justification ne soit versée dans le dossier.

DRP CR : Acquisition de produits d'entretien

- Nous avons relevé que le montant des paiements effectués est de 14 144 896 TTC, soit une différence de 303 024 TTC de moins sur le montant du marché qui est de 14 447 920 TTC, sans aucune justification versée dans le dossier.
- La livraison est effectuée par tranches, alors qu'elle devait être globale dans le respect du délai contractuel.

DRPCR : Travaux de curage

- La facture définitive n°095/22 n'a pas été datée.

Pour trois DRPCR, la revue a permis de relever les anomalies ci-après :

- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Il s'agit des marchés ci-après :

DRPCR : Acquisition de matériel informatique

DRPCR : Fournitures d'inverseurs de 500 A et 1000 A

DRPCR : Travaux de réhabilitation des services

De plus, pour le marché de travaux de réhabilitation des services, en dehors de l'avance de démarrage de 20% soit 4 852 632 F CFA TTC et un décompte de 30% soit 7 278 948 F CFA TTC, aucune autre information n'a été versée dans le dossier concernant les 50% restants.

Recommandation

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP et de ces arrêtés d'application précités notamment :

- à produire l'attestation d'existence de crédits en cas de dépassement du budget inscrit sur le PPM ;
- à justifier le non-paiement du montant contractuel intégral comme l'excédent de paiement au montant attribué du marché ;
- De joindre les pièces administratives de l'attributaire au dossier
- à exiger un minimum de qualification aux candidats à inviter ;
- à dater les factures définitives ;
- à faire signer les fiches d'intervention.

4.2.3.2 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE RENSEIGNEMENTS DES PRIX PAR COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des marchés ci-après :

✚ **DRPCO : Gardiennage des locaux du CHREIN de Kaolack pour un montant de Francs CFA 39 648 000 TTC soit 3 304 000 Francs TTC/mois**

✚ **DRPCO : Fournitures d'atelier en six (06) :**

- lot 1 : Plomberie ;
- lot 2 : Electricité ;
- lot 3 : Menuiserie Métallique ;
- lot 4 : Menuiserie de bois ;
- lot 5 : Froid ;
- lot 6 : Maçonnerie;

pour un montant global de 30 934 500 FCFA TTC.

✚ **DRPCO : Fournitures de bureau et d'imprimés en deux lots (02) pour un montant global de 23 961 498 FCFA TTC.**

La revue nous a permis, en plus des constats d'ordre général, de relever les anomalies et les non conformités sur les marchés passés par cette procédure ci-après :

✚ **DRP CO : Gardiennage des locaux du CHREIN de Kaolack**

- Un délai anormalement long a été noté entre l'attribution le 11 janvier 2022 et l'information des candidats le 31 janvier 2022, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 au 07 janvier 2015.
- Le cumul des paiements N°1 et N°11 de montants respectifs de 2 742 320 F CFA TTC et 2 926 400 F CFA TTC dépasse le montant contractuel mensuel qui est de 3 304 000 F CFA. Aucune justification de ce dépassement n'a été produite.

✚ **DRP CO : Fournitures d'atelier en six (06)**

- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Des écarts ont été relevés entre le montant contractuel et les paiements effectués pour les lots suivants sans justification:
 - pour le lot 1, moins de 531 000 F CFA entre le montant des paiements 3 759 500 F CFA TTC et le montant du marché 4 290 500 F CFA TTC;
 - pour le lot 2, moins de 5 338 850 F CFA entre le montant des paiements 5 267 650 F CFA TTC et le montant du marché 10 606 500 F CFA TTC;
 - pour le lot 3, moins de 348 097 F CFA entre le montant des paiements 3 378 103 F CFA TTC et le montant du marché 3 726 200 F CFA TTC;
 - pour MENUISERIE BOIS (lot 4) montant payé: 941 750 F CFA, montant attribué : 940 250 F CFA), soit plus de 1 500 F CFA TTC;
 - Pour le Froid (lot 5), nous avons constaté un écart de 5 252 300 F CFA TTC entre le montant total des ordres de paiement (11 345 600 F CFA) et le montant du marché (6 093 300 F CFA);
 - Pour la maçonnerie (lot 6), nous avons constaté un surplus de paiement de 939 250 F CFA TTC entre le montant total des ordres de paiement (6 217 000 F CFA) et le montant du marché (5 277 750 F CFA).

DRP CO : Fournitures de bureau et d'imprimés en deux lots (02)

- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.
- Des écarts ont été relevés entre le montant contractuel et les paiements effectués :
 - o pour le lot 1 fourniture de bureau, trois (03) ordres de paiement ont été joints dans les dossiers pour un montant total de 11 571 080 F CFA alors que le montant contractuel est de **11 399 998 FCFA TTC**, soit un dépassement du montant du marché de 171 082 F CFA;
 - o et pour le lot 2, nous avons constaté que la première réception a eu lieu le 28 janvier 2022 avant même le lancement du présent marché. Il a été également constaté deux (02) ordres de paiement pour un montant total de 11 413 550 F CFA alors que le montant contractuel est de **12 561 500 FCFA TTC**, soit 1 147 950 F CFA de moins sans aucune explication.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP et de ces arrêtés d'application précités notamment :

- à produire l'attestation d'existence de crédits en cas de dépassement du budget inscrit sur le PPM ;
- à justifier le non-paiement du montant intégral contractuel comme l'excédent de paiement à ce montant du marché ;
- de joindre les pièces administratives de l'attributaire au dossier
- à exiger un minimum de qualification aux candidats à inviter.

4.2.3.3. EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné deux (02) avenants. Il s'agit des marchés ci-après :

-  **avenant de reconduction du marché de Restauration du Personnel et des Malades en deux (2) lots pour un montant de 115 000 000 F CFA**
-  **avenant de reconduction du marché de bio nettoyage et entretien des locaux du CHR –EIN pour un montant de 35 046 000 F CFA**

La revue de ces avenants a permis de relever pour les deux marchés, l'absence dans le dossier de l'autorisation de la DCMP pour la reconduction des avenants.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP et à insérer les autorisations de la DCMP dans les dossiers.

4.2.3.4 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur un échantillon de trois (03) marchés passés par entente directe. Il s'agit des marchés ci-après :

-  **ED : Assistance et la maintenance de scanner pour un montant de 11 800 000 F CFA ;**
-  **ED : Acquisition de réactifs compatibles avec l'appareil d'immunosérologie Mini-Vidas pour un montant de 20 000 000 F CFA ;**
-  **ED : Acquisition de réactifs pour l'appareil analyseur de gaz sanguins pour un montant de 20 000 000 F CFA.**

Pour ces trois marchés, la revue a permis de relever les anomalies et les non-conformités ci-après :

- la date de prise d'effet du contrat mentionnée à l'article 1-b du contrat et à la page de garde, est antérieure à la date de signature et d'approbation du contrat ;
- aucune information sur l'exécution n'a été produite.

Recommandation

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- la date de prise d'effet du contrat par rapport à sa signature et approbation ;
- à un bon archivage des dossiers y compris la liasse de l'exécution.

4.2.3.5. EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur un échantillon de deux (02) marchés passés par ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

AOO : Fourniture des produits de laboratoire marché à commande en 07 lots :

- Lot 1 : Bactériologie
- Lot 2 : Biochimie adapté à un automate A25 ;
- Lot 3 : Biochimie adapté à un spectrophotomètre type ouvert ;
- Lot 4 : Consommables et divers réactifs
- Lot 5 : Hématologie
- Lot 7 : Examens spéciaux ;

Pour un montant global de 56 660 450 F CFA HT

AOO : Fourniture de médicaments et produits pharmaceutiques, marché à commande en huit (8) lots :

- lot 1 : consommables de service
- lot 2 : fourniture de gants
- lot 3 : médicaments et consommables
- lot 4 : matériels et produits anesthésiques
- lot 5 : fils de suture
- lot 6 : produit ophtalmologiques
- lot 7 : films radio
- lot 8 : produits odonto

Pour un montant global de 55 056 733 F CFA HT

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques pour ces deux marchés.

Recommandation

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.6 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Le CHREIN pour la gestion 2022 n'a pas passé de marchés de prestations intellectuelles.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le CHREIN n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2022.

4.2.3.8 MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLE

Le CHREIN n'a pas passé de marché par DRP simple au cours de la gestion 2022.

4.2.3.9 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Des cas de fractionnement n'ont pas été relevés.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés sous revue, n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU LOTS 1&2

- Fournisseurs : G.E.T.S pour le lot 1
G.S.D.E pour le lot 2
- Montant : Lot 1 : 2 997 200 F CFA TTC
Lot 2 : 5 986 140 F CFA TTC

MATERIEL INFORMATIQUE

Fournisseur : KHADIJA GLOBAL SERVICES

Montant : 4 698 170 F CFA

TRAVAUX DE REHABILITATION DES SERVICES

Fournisseur : EDS

Montant : 24 263 160 F CFA

FOURNITURES ET POSE INVERSEURS DE 500A ET 1000A

Fournisseur : SONERCO

Montant : 13 570 000 F CFA

FOURNITURES DE REACTIFS DE L'APPAREIL ANALYSEUR DE GAZ SANGUINS

Fournisseur : DELTA MEDICAL

Montant : 20 000 000 F CFA.

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Nos travaux nous ont permis pour les marchés de matériel et mobilier de bureau lots 1 et 2, de matériels informatiques et de fournitures et pose inverseurs de 500a et 1000a de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

En ce qui concerne le marché relatif aux travaux de réhabilitation des services, une visite sur site avec des preuves à l'appui nous a permis de vérifier la matérialité des travaux.

Quant au marché concernant la fourniture de réactifs de l'appareil analyseur de gaz sanguins, aucun document d'exécution physique ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller à l'archivage de tous les documents constitutifs du marché avec toute la liasse d'exécution.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaillance dans l'archivage.	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	CPM/AC
Le CHREIN de Kaolack n'a pas présenté un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre...,	Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	CPM/AC
Le CHREIN de Kaolack a produit 4 rapports trimestriels qui n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARMP. Le rapport annuel n'a pas été produit en double violation à l'article premier de l'arrêté 865 du 22/01/2015 ;	Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions de l'article premier point 14 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015	CPM/AC
Le CHREIN de Kaolack n'a pas fourni des informations relatives au reversement du quote part de 50% des produits de vente des DAO ;	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015.	AC/CPM
Le CHREIN ne tient pas un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2020-978	Nous vous recommandons d'instaurer un registre des marchés et baux côté et paraphé en application des dispositions ci-contre.	AC/ service de la comptabilité/CPM
Les ANO de la cellule de passation des marchés comme ceux de la DCMP, n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 141.a du CMP et des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. » ;	Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions des articles précités	AC/CPM/CM
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge.	Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.	AC/CPM/CM
Nous avons noté que les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP ;	Se conformer aux dispositions de l'article précité	CPM/CM/AC
Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été	Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions à l'article précité	AC/CPM/CM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP		
Nous avons noté la non-publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP, l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 et à l'article premier point 8 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.	Veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux articles précités.	CPM/AC
Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Nous recommandons à CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions des articles précités	CPM/CM
La date de réception des notifications aux candidats non retenus pour les informer de l'attribution provisoire du marché et du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Veiller à faire décharger les lettres de notification avec indication de la date de réception.	AC/CM/CPM
Défaut de signature de documents	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à faire signer les documents de marchés	AC/CPM.CMP
Ecart entre le montant contractuel et les montants des paiements.	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller au paiement des montants contractuels du marché	AC/CPM
Non-respect du délai entre l'attribution et information des candidats.	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à informer les candidats immédiatement après approbation	AC/CPM
Non production d'attestation d'existence de crédits, suite au dépassement du budget inscrit sur le PPM	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à produire des attestation d'existence de crédits en cas de dépassement du montant budgétisé inscrit sur le PPM	AC/CPM
Manque de suivi formel de la transmission des pièces administratives manquantes	Veiller à un suivi formalisé de la transmission des documents administratifs manquants.	AC/CPM/CPM
Incohérence entre la date de prise d'effet du contrat et la date de signature et d'approbation des marchés	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à la cohérence des dates de prise d'effet du contrat avec celles de signature des contrats.	AC/CPM
Défaut de qualification minimale	Nous recommandons a CHREIN de Kaolack de veiller à exiger un minimum de qualification des candidats invités	AC/CPM
La preuve de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que les	Veiller à la transmission des actes de nomination à la DCMP et à l'ARCOP	AC/CPM

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
chartes d'éthique et de transparence à l'ARCOP n'a pas été fournie		
Le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	Se conformer à l'article 56 alinéa 3 du CMP	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Non matérialisation de la Revue à priori de la CPM	Veiller à soumettre obligatoirement les dossiers n'atteignant pas le seuil de la DCMP à la CPM pour Revue à priori	Non appliquée	Maintenue
Non élaboration des rapports sur la passation des marchés	Établir et transmettre à la DCMP et à l'ARMP les rapports sur la passation des marchés	Non appliquée	Maintenue
Cumul de fonctions incompatibles de la PRM et du CSA	Veiller à dissocier les fonctions de PRM et de membre de la commission des marchés	Appliquée	Levée
Carence documentaire empêchant la vérification de point significativement importants	Veiller à classer toutes les pièces des dossiers de marchés de façon exhaustive	Appliquée	Levée
Défaut de de preuve de publication des résultats	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP	Non appliquée	Maintenue
Défaut de preuves de restitution des GS	Veiller à restituer les GS aux candidats non retenus et à exiger une caution de bonne exécution en échange de la GS du titulaire	Non appliquée	Maintenue
Non inscription de marché au PPM	Veillez à systématiquement inscrire tous marchés au PPM	Appliquée	Levée
Les accusés de réception des correspondances avec les candidats ne sont pas datés	Veiller à faire dater accusés de réception des correspondances avec les candidats	Non appliquée	Maintenue
Non transmission des pièces administratives des soumissionnaires	Veiller à la transmission par les soumissionnaires de leurs pièces administratives	Non appliquée	Maintenue
Non approbation des PV d'attribution	Veiller à l'approbation des PV d'attribution	Non appliquée	Maintenue
Absence de la publication des résultats d'attribution sur le portail des marchés publics	Publier sur le portail des marchés les résultats de l'attribution	Non appliquée	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés		Avenants (2)	AOO (2)	DRPCR (10)	DRPCO (3)	ED (3)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Défaut d'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique.		-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut d'un local dédié à la conservation des dossiers de marché		-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut d'un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre...,		-	-	-	-	-	1	1	100%
Non production de rapport annuel défaut de transmission à la DCMF et à l'ARMP les rapports trimestriels		-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de reversement de la quote part de 50% des produits de vente des DAO		-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de publication de l'AGPM		-	-	-	-	-	1	1	100%
Non transmission de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARCOP		-	-	-	-	-	1	1	100%
Non tenu d'un registre des marchés, en violation de l'article 167 du Décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant		-	-	-	-	-	1	1	100%
L'ANO de la CPM ou de la DCMF n'a pas été sollicité sur le dossier de consultation, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat	Dossier	2	-	10			12	20	60%
	Attribution provisoire	-	1	10	3		14	20	70%
	Projet de contrat	-	2	10	3		15	20	75%
Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante			-	10	3		13	15	87%
Non production d'attestation d'existence de crédits suite au dépassement budgétaire				4	1		4	20	27%
Absence de date de la réception des lettres d'invitation				10			10	10	100%

Anomalies/Marchés		Avenants (2)	AOO (2)	DRPCR (10)	DRPCO (3)	ED (3)	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Non-respect du délai de 5 jours francs pour la convocation des membres de la commission des marchés	Ouverture plis			4			4	15	27%
	Attribution			7	3		10	15	67%
Absence de date de réception des lettres d'information des candidats non retenus			2	10	1		13	15	87%
Absence preuve de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires			2	10	3		15	15	100%
Absence d'information sur l'exécution du marché						3	3	20	15%
Défaut de preuve pour la transmission de la garantie de bonne exécution dans les 14 jours après notification					2		2	5	40%
Défaut de publication l'attribution définitive sur le site			2	10	3		15	15	100%
Défaut de règlement intégralement du montant contractuel du marché				3	2		5	20	
Excédent de paiement par rapport e au montant contractuel du marché				1			1	20	5%
Défaut de livraison intégrale des fournitures				1			1	20	5%
Manque de suivi formel de la transmission des pièces administratives manquantes				03			3	10	30%
Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée sur le dossier.				03			3	10	30%
Défaut de date sur facture définitive				1			1	20	5%
Délais long entre attribution et information des candidats				1	3		4	15	27%
Défaut de signature de documents				1			1	20	5%
Incohérence entre la date de prise d'effet du contrat et la date de signature et d'approbation des marchés						3	3	3	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS	50
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	56
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO	77
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE.....	86
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	90
ANNEXE 6 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHREIN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	96
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DU CHREIN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	102

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

AVENANT N° 2 de reconduction du marché de Restauration du Personnel et des Malades en deux lots

Commentaire

Le marché est relatif à une avenant de reconduction du marché de Restauration du Personnel et des Malades en deux lots pour un montant de :

Lot 1 : 80 000 000 F CFA TTC

Lot 2 : 35 000 000 F CFA TTC

Données du marché

Données du marché	
Numéro Avenant	Non communiqué
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante :	CHR EIN KAOLACK
Intitulé du marché :	Avenant N° 2 de reconduction du marché de Restauration lot1 du Personnel et lot 2 des Malades
Numéro du marché :	Non communiqué pour le lot 1 Lot 2 : S0002/22
Description des biens, travaux ou services,	Avenant de reconduction du marché de Restauration lot1 du Personnel et lot 2 des Malades
Nom de l'attributaire du marché,	EDS
Date de signature de l'avenant	06/01/20222
Date d'approbation	07/01/20222
Date d'enregistrement	16/02/2022
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois (06/01/2022 au 31/12/2022)
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	Lot 1 : 5964 F CFA TTC (prix unitaire) Lot 2 : 4867 F CFA TTC (prix unitaire)
Montant budget	Lot 1 : 80 000 000 F CFA Lot 2 : 35 000 000 F CFA
ANO/DCMP suite à la saisine N°03030/MSAS/CHR-EIN/CM/AD du 06/12/2021 pour les lots 1 et 2	Réponse DCMP non fournie

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé dans le dossier, l'absence de l'ANO de la DCMP pour la reconduction du marché, à la suite de la saisine N°03030/MSAS/CHR-EIN/CM/AD du 06/12/2021 pour les lots 1 et 2.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous avons noté les livraisons et paiements ci-après :

LOT 2		LOT 1	
BC N° 6075 du 01/02/2022 FP du 03/01/2022 FD 31/01/2022 Etat destinataires Attestation services faits Ordre paiement N°2088 du 03/02/2022 pour 2 550 924 F CFA	BC N° 7731 du 01/08/22 FD du 04-31/07/2022 Etat destinataires juillet 2022 Attestation services faits du 01/08/2022 Ordre Paie N°2692 du 01/08/22 : 2 400 120 F CFA	BC N° 6074 du 01/02/22 FP du 03/01/2022 FD 31/01/2022 Etat destinataires janvier 2022 Attestation services faits du Ordre Paie N° 2086 du 03/0/22 : 5 718 652 F CFA	BC N° 7733 du 01/08/22 FP du 04/07/2022 FD 31/07/2022 Etat destinataires juillet 2022 Attestation services faits du 01/08/2022 Ordre Paie N°2694 du 01/08/22 : 5 416 129 F CFA
BC N° 6128 du 01/03/22 FP du 02/01/2022 FD 28/02/2022 Etat destinataires février 2022 Attestation services faits du 01/03/2022 Ordre Paie N°2182 du 03/0/22 : 2 572 164 F CFA	BC N° 7689 du 01/09/22 FD du 03-31/08/2022 Etat destinataires Aout 2022 Attestation services faits du 01/09/2022 Ordre Paie N°2826 du 02/09/22 : 2 904 806 F CFA	BC N° 6119 du 01/03/22 FP du 02/02/2022 FD 28/02/2022 Etat destinataires février 2022 Attestation services faits du 01/03/2022 Ordre Paie N°2183 du 03/03/22 : 5 165 775 F CFA	BC N° 7687 du 03/10/22 FP 02/08/2022 FD du 31/08/2022 Etat destinataires Aout 2022 Attestation services faits du 01/09/2022 Ordre Paie N°2825 du 02/09/22 : 5 703 170 F CFA
BC N° 6261 du 05/04/22 FP du 02/03/2022 FD 31/03/2022 Etat destinataires mars 2022 Attestation services faits du 06/04/2022 Ordre Paie N°2320 du 05/04/22 : 2 670 930 F CFA	BC N° 7699 du 03/10/22 FD du 02-30/09/2022 Etat destinataires Septembre 2022 Attestation services faits du 03/10/2022 Ordre Paie N°2921 du 04/10/22 : 2 650 870 F CFA	BC N° 6260 du 05/04/22 FP du 02/02/2022 FD 31/03/2022 Etat destinataires mars 2022 Attestation services faits du 06/04/2022 Ordre Paie N°2319 du 05/04/22 : 6 182 173 F CFA	BC N° 7697 du 03/10/22 FP 02/09/2022 FD du 30/09/2022 Etat destinataires septembre 2022 Attestation services faits du 03/10/2022 Ordre Paie N°2922 du 04/10/22 : 5 624 747 F CFA
BC N° 6416 du 03/05/22 FP du 02/04/2022 FD 30/04/22 Etat destinataires avril 2022 Attestation services faits du 04/05/2022 Ordre Paie N°2386 du 04/05/22 : 2 205 774 F CFA	BC N° 7988 du 01/12/22 FD du 03-31/10/2022 Etat destinataires Octobre 2022 Attestation services faits du 03/11/2022 Ordre Paie N°4601 du 03/11/22 : 2 928 524 F CFA	BC N° 6417 du 03/05/22 FP du 02/04/2022 FD 30/04/2022 Etat destinataires mars 2022 Attestation services faits du 04/05/2022 Ordre Paie N°2385 du 04/05/22 : 6 182 668 F CFA	BC N° 7989 du 02/11/22 FP 03/10/2022 FD du 31/10/2022 Etat destinataires mai 2022 Attestation services faits du 03/11/2022 Ordre Paie N°4603 du 03/11/22 : 5 524 595 F CFA
BC N° 6290 du 02/06/22 F/P/D du 02/05/2022/31/05/22 Etat destinataires mai 2022	BC N° 9320 du 01/12/22 FD du 02-30/11/2022 Etat destinataires Novembre 2022	BC N° 6291 du 02/06/22 FP du 02/05/2022 FD 31/05/2022 Etat destinataires mai 2022	BC N° 9321 du 01/12/22 FP 02/11/2022 FD du 30/11/2022 Etat destinataires novembre 2022

LOT 2		LOT 1	
Attestation services faits du 02/06/2022 Ordre Paie N°2548 du 02/06/22 : 2 248 254 F CFA	Attestation services faits du 01/12/2022 Ordre Paie N°4954 du 01/12/22 : 2 757 188 F CFA	Attestation services faits du 02/06/2022 Ordre Paie N°2549 du 02/06/22 : 6 254 401 F CFA	Attestation services faits du 01/12/2022 Ordre Paie N°4955 du 01/12/22 : 5 043 981 F CFA
BC N° 7715 du 30/06/22 FP/D du 02 -30/06/2022 Etat destinataires juin 2022 Attestation services faits du 30/06/2022 Ordre Paie N°2680 du 30/06/22 : 2 378 880 F CFA	BC N° 9335 du 04/01/22 FP 02/12/2022 FD du 31/12/2022 Etat destinataires décembre 2022 Attestation services faits du 05/01/2022 Ordre Paie N°4896 du 05/01/23 : 2 724 856 F CFA	BC N° 7714 du 30/06/22 FP du 02/06/2022 FD du 30/06/2022 Etat destinataires mai 2022 Attestation services faits du 30/06/2022 Ordre Paie N°2679 du 30/06/22 : 6 063 625 F CFA	BC N° 9336 du 04/01/22 FP 02/12/2022 FD du 31/12/2022 Etat destinataires mai 2022 Attestation services faits du 05/01/2023 Ordre Paie N°4897 du 05/01/22 : 5 478 168 F CFA
TOTAL LOT 2 = 30 993 290 F CFA TTC		TOTAL LOT 1 = 63 488 074 F CFA TTC	

Nous n'avons pas relevé de remarque dans la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à améliorer l'archivage avec la liasse d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

L'absence de l'ANO de reconduction de la DCMP dans le dossier ne nous permet pas de nous prononcer.

L'exécution est globalement conforme.

**AVENANT N° 2 DE RECONDUCTION DU MARCHÉ DE BIO NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES
LOCAUX DU CHR -EIN**

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à un avenant de reconduction du marché de bio nettoyage et entretien des locaux du CHR –EIN pour un montant de 35 046 000 F CFA TTC

Données du marché

Données du marché	
Numéro Avenant	Non communiqué
Financement,	
Nom de l'Autorité contractante :	CHR EIN KAOLACK
Intitulé du marché :	AVENANT de conduction du marché de bio nettoyage et entretien des locaux du CHR – EIN
Numéro du marché :	S0003/22
Description des biens, travaux ou services,	Reconduction du marché de bio nettoyage et entretien des locaux du CHR –EIN
Nom de l'attributaire du marché,	CSSA
Date de signature de l'avenant	16/12/2021
Date d'approbation	17/12/2021
Date d'enregistrement	30/12/2021
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 mois (16/01/2022 au 31/12/2022
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant avenant	35 046 000 F CFA TTC
Montant budget	40 000 000 F CFA TTC
ANO saisine N°03031/MSAS/CHR-EIN/CM/AD du 06/12/2021	Réponse DCMP non fournie

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé dans le dossier l'absence de l'ANO de la DCMP pour la reconduction du marché, à la suite de la saisine N°03031/MSAS/CHR-EIN/CM/AD du 06/12/2021.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous avons noté les livraisons et paiements ci-après :

NETTOIEMENT			
BC N° 6071 du 07/01/22 FP 28/01/2022 FD du 31/01/2022 Attestation services faits du 31/01/2022 Ordre Paie N°2083 du 28/01/23 : 2 920 500 F CFA	BC N° 6110 du 07/01/22 FP 28/01/2022 FD du 25/02/2022 Attestation services faits du 01/03/2022 Ordre Paie N°2202 du 01/03/23 : 2 920 500 F CFA	BC N° 6100 du 28/03/22 FP 25/03/2022 Attestation services faits du 01/03/2022 Ordre Paie N°2354 du 01/04/23 : 2 920 500 F CFA	BC N° 6415 du 25/04/22 FP 25/04/2022 Attestation services faits du 30/04/2022 Ordre Paie N°2425 du 25/04/23 : 2 920 500 F CFA
BC N° 6288 du 01/06/22 FP 25/05/2022 Attestation services faits du 30/04/2022 pour mai Ordre Paie N°2547 du 02/06/23 : 2 920 500 F CFA	BC N° 6295 FP 24/06/2022 Attestation services faits du 30/06/2022 Ordre Paie N°2631 du 29/06/23 : 2 920 500 F CFA	BC N° 7571 du 25/07/22 FP 22/07/2022 Attestation services faits du 01/08/2022 Ordre Paie N°2755 du 01/08/23 : 2 920 500 F CFA	BC N° 7746 du 23/08/22 FP 22/08/2022 Attestation services faits du 31/08/2022 Ordre Paie N°2885 du 31/08/23 : 2 920 500 F CFA
BC N° 7961 du 22/09/22 FP 22/09/2022 Attestation services faits du 03/10/2022 Ordre Paie N°2905 du 23/09/22 : 2 920 500 F CFA Rapport division contrôle	BC N° 9868 du 25/07/22 FP 21/10/2022 Attestation services faits du 31/10/2022 Ordre Paie N°4586 du 28/10/22 : 2 920 500 F CFA	BC N° 9897 du 01/12/22 FP 21/11/2022 Attestation services faits du 01/12/2022 Ordre Paie N°4698 du 01/12/22 : 2 920 500 F CFA	BC N° 9716 FP 21/12/2022 Attestation services faits du 31/12/2022 Ordre Paie N°4918 du 30/12/22 : 2 920 500 F CFA
TOTAL 2 920 500 X 12 = 35 046 000 F CFA TTC			

Nous n'avons pas relevé de remarques au niveau de la procédure d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des contrats, notamment à améliorer l'archivage avec la liasse d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

L'absence de l'ANO de reconduction de la DCMP dans le dossier ne nous permet pas de nous prononcer.

L'exécution est globalement conforme.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

DRP CR ENTRETIEN ET REPARATION FROID

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché d'entretiens et de réparations de froid. Il a été attribué à F.N 2 FROID N'GUELEW 2 pour un montant de 11 894 400 FCFA.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Etat/CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Entretiens et de réparations de froid
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou services	Entretiens et de réparations de froid
Nom de l'attributaire du marché	F.N 2 FROID N'GUELEW 2
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	21/01/2022
Date limite de dépôt des offres	04/02/2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	04/02/2022
Date d'évaluation des offres	04/02/2022
Date d'attribution du marché	04/02/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	09/02/2022
Date de signature du contrat	10/02/2022
Date d'enregistrement du contrat	02/03/2022
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	- ATTESTATION SERVICE FAIT N°00052 DU 08 MARS 2022 - ATTES SERVICE FAIT N°00117 DU 09 JUIN 2022 - ATTES SERVICE FAIT N°00196 DU 20 SEPT 2022 ; - ABSENCE ATTEST SERVICE FAIT POUR LE PAIEMENT DU 12/12/2022
Montant du marché	11 894 400 TTC
Montant inscription budgétaire	14 000 000 TTC
Date de la facture définitive	- 04/03/2022 - 03/06/2022 - 08/09/2022 - 06/12/2022
Date du paiement	- 10/03/2022 MT 2 973 600 TTC - 09/06/2022 MT 2 973 600 TTC - 13/09/2022 MT 2 973 600 TTC - 12/12/2022 MT 2 973 600 TTC.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence des documents et informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats ;
 - la date de réception de la lettre d'attribution et des lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre ;
 - l'ANO de la CPM sur le Dossier, le Procès-Verbal d'Attribution des marchés et le projet de contrat ;
 - absence de preuve de la transmission à la DCMP de l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics ;
- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation de l'AC.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous avons relevé :

- L'attestation de « service fait » n'est pas versée dans le dernier paiement du 12/12/2022.
- Il y a 26 fiches d'intervention non signées pour le paiement du 13/09/2022.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

DRP CR FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché relatif à la Fourniture de consommables informatiques pour un montant de 14 941 750 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Etat/CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Fourniture de consommables informatiques
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	Universal Business
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	21/01/2022
Date limite de dépôt des offres	04/02/2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	04/02/2022
Date d'évaluation des offres	04/02/2022
Date d'attribution du marché	04/02/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	09/02/2022
Date de signature du contrat	10/02/2022
Date d'enregistrement du contrat	05/05/2022
Montant du marché	14 941 750 TTC
Montant inscription budgétaire	14 500 000 TTC
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	- 06/04/2022 - 03/10/2022 - 26/10/2022
Date de la facture définitive	- 06/04/2022 - 03/10/2022 - 26/10/2022
Date du paiement	- 20/04/2022 - 11/10/2022 - 23/11/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence des documents et informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats ;
 - la date de réception de la lettre d'attribution et des lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre ;
 - l'ANO de la CPM sur le Dossier, le Procès-Verbal d'Attribution des marchés et le projet de contrat ;
 - absence de preuve de la transmission à la DCMP de l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.

- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation de l'AC.
- Le délai est très court entre la notification d'attribution et d'information des candidats par rapport à la date de la signature du contrat ;
- Les convocations de la commission des marchés émises le 31/01/2022 pour une réunion d'ouverture des plis le 04/02/2022 et le 01/02/2022 pour une séance d'examen du rapport d'analyse et l'attribution provisoire du marché prévue le 04/02/2022, n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs ;
- Un dépassement budgétaire de **441 750 F CFA** a été constaté entre le montant du présent marché (14 941 750 F CFA) et le montant budgétisé inscrit sur le PPM (14 500 000 CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a pas été versé dans le dossier, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

La totalité des paiements est de 10 997 600 FCFA TTC alors que le montant du contrat est 14 941 750 FCFA TTC, soit une différence non réglée de 3 944 150 FCFA TTC qui a été constatée sans aucune explication.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

DRP CR ENTRETIEN ET REPARATION DU PARC AUTOMOBILE ET DES GROUPES ELECTROGENES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché d'entretien et de réparation du parc automobile et des groupes électrogènes. pour un montant de 24 500 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Entretien et de réparation du parc automobile et des groupes électrogènes
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Entretien et réparation du parc automobile et des groupes électrogènes
Nom de l'attributaire du marché	EL HADJI MAYORO SALL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	17/12/2021
Date limite de dépôt des offres	11/01/2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	11/01/2022
Date d'évaluation des offres	11/01/2022
Date d'attribution du marché	11/01/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14/01/2022
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'approbation	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	21/01/2022
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Montant du marché	24 500 000TTC
Montant inscription budgétaire	23 000 000TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence des documents et informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats ;
 - la date de réception de la lettre d'attribution et des lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
 - l'ANO de la CPM sur le Dossier, le Procès-Verbal d'Attribution des marchés et le projet de contrat;
 - une absence de preuve de la transmission à la DCMP de l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation de l'AC ;

- La convocation des membres de la commission des marchés émises le 06/01/2022 pour une séance d'examen du rapport d'analyse et l'attribution provisoire du marché prévue le 11/01/2022, n'a pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation à l'article 39.1 du CMP;
- Un dépassement budgétaire de 1 500 000 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (24 500 000TTC TTC F CFA) et le budget indiqué dans le PPM (23 000 000TTC CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été versé dans le dossier, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Un excédent de paiement de 18 991 316 F CFA TTC a été constaté entre le montant du marché de 24 500 000 F CFA TTC et celui des paiements effectués qui s'élève à 43 491 316 FCFA TTC, sans qu'aucune justification soit versée dans le dossier.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHREIN de Kaolack Veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, notamment en leurs articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

DRP CR MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de Mobilier de bureau (Lot 1) et Matériel de bureau (Lot 2) pour les montants de :

- lot 1 : 2 997 200 FCFA TTC
- lot 2 : 5 986 140 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Etat/CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Matériel et mobilier de bureau
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	- Lot 1 : mobilier de bureau - Lot 2 : matériel de bureau
Nom de l'attributaire du marché	- G.E.T.S pour le lot 1 - G.S.D.E pour le lot 2
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	17/12/2021
Date limite de dépôt des offres	11/01/2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	11/01/2022
Date d'évaluation des offres	11/01/2022
Date d'attribution du marché	11/01/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14/01/2022
Date de signature du contrat	21/01/2022
Date d'approbation	N/A
Date d'enregistrement du contrat	26/01/2022
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	- Lot 1 : 25/05/2022 - Lot 2 : 25/05/2022
Montant du marché	- Lot 1 : 2 997 200 F CFA TTC - Lot 2 : 5 986 140 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	10 000 000 F CFA TTC
Date de la facture définitive	- Lot 1 : 27/05/2022 - Lot 2 : 27/05/2022
Date du paiement	- Lot 1 : 16/06/2022 - Lot 2 : 16/06/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence des documents et informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats ;
 - la date de réception de la lettre d'attribution et des lettres d'information aux candidats non retenus po en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015;
 - l'ANO de la CPM sur le Dossier, le Procès-Verbal d'Attribution des marchés et le projet de contrat;
 - une absence de preuve de la transmission à la DCMP de l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation de l'AC ;
- La convocation des membres de la commission des marchés émises le 06/01/2022 pour une séance d'examen du rapport d'analyse et l'attribution provisoire du marché prévue le 11/01/2022, n'a pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation à l'article 39.1 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons pas d'observations particulières sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHREIN de Kaolack de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, notamment en leurs articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

DRP CR PRODUITS D'ENTRETIEN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de produits d'entretien pour un montant de 14 447 920 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Etat/CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Fourniture de produits d'entretien
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Produits d'entretien
Nom de l'attributaire du marché	G.E.T.S
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	17/12/2021
Date limite de dépôt des offres	11/01/2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	11/01/2022
Date d'évaluation des offres	11/01/2022
Date d'attribution du marché	11/01/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14/01/2022
Date de signature du contrat	21/01/2022
Date d'enregistrement du contrat	26/01/2022
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	- 16/02/2022 - 25/05/2022 - 09/09/2022 - 20/12/2022
Montant du marché	14 447 920 TTC
Montant inscription budgétaire	14 500 000 TTC
Date de la facture définitive	- 15/02/2022 - 15/02/2022 - 09/09/2022 - 20/12/2022
Date du paiement	- 17/02/2022 - 01/08/2022 - 22/09/2022 - 29/12/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence des documents et informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats ;
 - la date de réception de la lettre d'attribution et des lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
 - l'ANO de la CPM sur le Dossier, le Procès-Verbal d'Attribution des marchés et le projet de contrat;

- une absence de preuve de la transmission à la DCMP de l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation de l'AC ;
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la commission pour l'attribution provisoire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Récapitulation de l'exécution et du paiement

N°DORDRE	OPERATION DE PAIEMENT	BON DE COMMANDE	BORDEREAU DE LIVRAISON	FACTURE DEFINITIVE	PV DE RECEPTION	COMMENTAIRES
1	OV N°002136 DU 17 FEV 2022 MT 4 704 424 TTC	BC N°006080 DU 01 FEV 2022	BL DU 15 FEV 2022	FACT N°19/22 DU 15 FEV 2022 MT 4 704 424 TTC	PV DE RECEPTION N°05 DU 16 FEV 2022	Montant total du marché est de 14 447 920 TTC et total paiement est de 14 144 896 TTC, d'où une différence de 303 024 TTC
2	OV N°002753 DU 01 AOUT 2022 MT 4 175 784	BC N°006430 DU 16 MAI 2022	02 BL IDENTIQUES DU 25 MAI 2022 ET 15 FEV 2022	FACT N°19/22 DU 15 FEV 2022 MT 4 175 74 TTC	PV DE RECEPTION N°33 DU 25 MAI 2022	
3	OV N°0028381 DU 22 SEPT 2022 MT 3 670 744 TTC	BC N°007681 DU 29 AOUT 2022	BL DU 09 SEPT 2022	FACT N°34/22 DU 09 SEPT 2022	PV DE RECEPTION N°35 DU 09 SEPT 2022	
4	OV N°0004915 DU 29 DEC 2022 MT 1 593 944 TTC	BC N°0009322 DU 02 DEC 2022	BL DU 20 DEC 2022	FACT N°41/22 DU 20 DEC 2022 MT 1 593 944 TTC	PV DE RECEPTION N°54 DU 20 DEC 2022	

Nous avons relevé que le montant des paiements effectués est de 14 144 896 TTC, soit une différence de 303 024 TTC de moins sur le montant du marché qui est de 14 447 920 TTC, sans aucune justification versée dans le dossier.

La livraison est effectuée par tranches, alors qu'elle devait être globale dans le respect du délai contractuel.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHREIN de Kaolack Veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, notamment en leurs articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

DRP CR PRODUITS PHYTOSANITAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de produits phytosanitaires pour un montant de 4 979 600 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Etat/CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Produits phytosanitaires
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Produits phytosanitaires
Nom de l'attributaire du marché	SET 2000
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	17/12/2021
Date limite de dépôt des offres	11/01/2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	11/01/2022
Date d'évaluation des offres	11/01/2022
Date d'attribution du marché	11/01/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14/01/2022
Date de signature du contrat	21/01/2022
Date d'approbation	N/A
Date d'enregistrement du contrat	26/01/2022
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception	25/05/2022
Montant du marché	4 979 600 TTC
Montant inscription budgétaire	5 000 000 TTC
Date de la facture définitive	27/05/2022
Date du paiement	16/06/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence des documents et informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats ;
 - la date de réception de la lettre d'attribution et des lettres d'information aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
 - l'ANO de la CPM sur le Dossier, le Procès-Verbal d'Attribution des marchés et le projet de contrat ;
 - une absence de preuve de la transmission à la DCMP de l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 ;
- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation de l'AC ;
- Le délai de convocation pour l'attribution a été émis le 06/01/2022 pour une réunion prévue le 11/01/2022 soit 4 jours franc au lieu de 5 prévus par les textes.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHREIN de Kaolack Veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, notamment en leurs articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

✚ **DRP CR TRAVAUX DE CURAGE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de curage pour un montant de 9 000 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Etat/CHREIN
Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
Intitulé du marché	Travaux de curage
Numéro du marché	
Description des biens, travaux ou services	Curage
Nom de l'attributaire du marché	SEN CADUCET SARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	22/03/2022
Date limite de dépôt des offres	05/04/2022
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	05/04/2022
Date d'évaluation des offres	13/04/2022
Date d'attribution du marché	13/04/2022
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	14/04/2022
Date de signature du contrat	21/04/2022
Date d'approbation	N/A
Date d'enregistrement du contrat	11/05/2022
Date de démarrage	Non communiquée
Date de démarrage effective	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de réception des fournitures	Attestation service du 23/11/2022
Montant du marché	9 000 000 TTC
Montant inscription budgétaire	4 850 000 TTC
Date de la facture définitive	Non datée
Date du paiement	23/11/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence des documents et informations ci-après :
 - la date de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats ;
 - en violation de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 ;
 - l'ANO de la CPM sur le Dossier, le Procès-Verbal d'Attribution des marchés et le projet de contrat ;
 - absence de preuve de la transmission à la DCMP de l'attribution définitive pour publication sur le site des marchés publics, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 ;
- Le PVA n'a pas fait l'objet d'approbation de l'AC ;
- Un dépassement budgétaire de 5 000 000 F CFA a été constaté entre le montant attribué du marché (9 000 000 F CFA) et le budget indiqué sur le PPM (4 850 000 F CFA). Cependant il n'y a d'attestation d'existence de crédit dans le dossier, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

A part la facture n°095/22 qui ne porte pas de date, nous n'avons pas d'observations majeures sur l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au CHREIN de Kaolack Veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et à l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, notamment en leurs articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

DRP CR ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel informatique pour un montant de **F CFA TTC 4 698 170**.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget 2022 du CHREIN
2. Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel informatique
4. Numéro du marché non communiqué	
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériel informatique
6. Nom de l'attributaire du marché	KHADIJA GLOBAL SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	05
8. Date lettre d'invitation	20 juin 2022, accusée réception non datée
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Date ouverture des plis	01 juillet 2022
11. Date rapport d'évaluation	01 juillet 2022
12. Date d'attribution provisoire	01 juillet 2022
13. Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
14. Date informations des candidats	06 juillet 2022, accusée réception non datée
15. Date de signature contrat	21 juillet 2022
16. Date approbation contrat (si requis)	22 juillet 2022
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date titre de créance	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2022
21. PV de réception	08 août 2022
22. Date facture définitive	08 août 2022
23. Montant du marché	4 698 170 F CFA TTC
24. Montant du Budget	4 700 000 F CFA
25. Ordre de paiement	20 septembre 2022 : 4 698 170 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 24 juin 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 01 juillet 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante.
- L'absence de preuve de la transmission à la DCMP des résultats d'attribution définitive pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus) sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique et financière n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

Conclusion sur la procédure de passation et d' exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conformes.

DRP CR FOURNITURES D'INVERSEURS DE 500 A ET 1000 A

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures d'inverseurs de 500 A et 1000 A pour un montant de **F CFA TTC 13 570 000**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2022 du CHREIN
2. Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
3. Intitulé du marché	Fournitures d'inverseurs de 500 A et 1000 A
4. Numéro du marché	non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures d'inverseurs de 500 A et 1000 A
6. Nom de l'attributaire du marché	SONERCO
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
8. Date lettre d'invitation	25 octobre 2022, accusée réception non datée
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Date ouverture des plis	02 décembre 2022
11. Date rapport d'évaluation	02 décembre 2022
12. Date d'attribution provisoire	02 décembre 2022
13. Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
14. Date informations des candidats	09 décembre 2022, accusée réception non datée
15. Date de signature contrat	13 décembre 2022
16. Date approbation contrat (si requis)	14 décembre 2022
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	13/12/2022 au 31/03/2023
20. Date attestation de service fait	19 janvier 2023
21. Date facture définitive	19 janvier 2023
22. Montant du marché	13 570 000 F CFA TTC
23. Montant du Budget	14 000 000 F CFA
24. Ordre de paiement	31 janvier 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante » ;

- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire a été envoyée le 25 novembre 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 02 décembre 2022 soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté n° 0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- L'absence de preuve de la transmission à la DCMP des résultats d'attribution définitive pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus) sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution physique et financière du présent marché n'appelle aucune remarque particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché sont globalement conformes.

DRP CR TRAVAUX DE REHABILITATION DES SERVICES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation des services pour un montant de F CFA TTC 24 263 160.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2022 du CHREIN
2. Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation des services
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de réhabilitation des services
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES
7. Nombre d'offres reçues,	5 offres ont été reçues
8. Date lettre d'invitation	15 février 2022, accusée réception non datée
9. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
10. Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	15 février 2022
11. Date ouverture des plis	22 février 2022
12. Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	25 février 2022
13. Date rapport d'évaluation	01 mars 2022
14. Date d'attribution provisoire	01 mars 2022
15. Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante
16. Date informations des candidats	08 mars 2022, accusée réception non datée
17. Date de signature contrat	15 mars 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	16 mars 2022
19. Date de publication des résultats	Non communiquée
20. Date titre de créance	Non communiquée
21. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
22. Délai d'exécution	Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2022
23. Date PV de réception	Absence de de PV de réception, seul le PV de visite de chantier n° 2 du 29 juillet 2022 a été joint dans les dossiers
24. Date facture définitive	Non communiquée
25. Montant du marché	24 263 160 F CFA TTC
26. Montant du Budget	24 000 000 F CFA
27. Paiement	Montant décompte 30% : 7 278 948 F CFA TTC Avance de démarrage 20% : 4 852 632 F CFA TTC. Reste 50% du montant du marché non encore justifié

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire a été envoyée le 25 février 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 01 mars 2022 soit un délai d'un (01) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- L'absence d'information de la DCM des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats (retenus et non retenus) sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres.
- Un dépassement budgétaire de **263 160 F CFA** a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution (24 263 160 F CFA) et le montant du budget indiqué sur le PPM (24 000 000 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le contrat prend effet à compter de la date de signature et se termine au plus tard le 31 décembre 2022. Cependant aucun document, aucun PV de réception définitif, ni facture définitive ne nous ont été communiqués.

Constat sur le paiement :

Montant décompte 30% : 7 278 948 F CFA TTC

Avance de démarrage 20% : 4 852 632 F CFA TTC.

Reste 50% du montant du marché non encore justifié.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment aux articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, le manque d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

 DRPCO N°001/2022 GARDIENNAGE DES LOCAUX DU CHREIN DE KAOLACK

Commentaire :

Le marché est relatif au Gardiennage des locaux du CHREIN de Kaolack pour un montant de Francs CFA 39 648 000 TTC soit 3 304 000 Francs TTC/mois.

Données du marché :

GENERAL

1. Financement	ETAT/CHREIN
2. Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
3. Intitulé du marché	Gardiennage des locaux du CHREIN
4. ANO de la DCMP sur le DAO	23/12/2021 suite saine du 16/12/2021
5. Numéro du marché	S006/2022
6. Description des biens, travaux ou service	Gardiennage des locaux du CHREIN
7. Nom de l'attributaire du marché	CSSA
8. Nombre d'offres reçues,	02
9. Date de publicité de la demande de prix	VOX POPULI du 27/12/2021
10. Date ouverture des plis	11/01/2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/01/2022
12. Date d'attribution provisoire	11/01/2022
13. Date information des candidats	31/01/2022
14. ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et PV d'attribution	25/01/2022 suite saisine le 18/01/2022
15. Date de publication des résultats	28/01/2022
16. Date de signature contrat (si requis)	02/02/2022
17. Date approbation contrat (si requis)	17/02/2022
18. ANO/projet de contrat	Non communiqué
19. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
20. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
21. Délai d'exécution	
22. Date de réception	Non communiquée
23. Montant du marché	39 648 000 TTC
24. Montant du Budget	40 000 000 TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la date de décharge des lettres d'information adressées aux candidats non retenus pour le rejet de leur offre n'est pas indiquée ;
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas versée dans le dossier, en violation de l'article 86 du CMP ;
- nous avons relevé un délai trop long entre l'attribution et l'information des candidats ;
- le PV d'attribution n'a pas fait l'objet d'approbation par l'AC ;
- nous avons relevé un délai trop court entre la publication des résultats et la signature du contrat.
- L'ANO de la cellule sur le projet de contrat n'a pas été communiqué;

- Nous avons noté l'absence de preuve dans le dossier, de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture, tout comme la transmission des copies du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP ;
- la convocation des membres de la commission pour l'attribution du marché, émise le 06/01/2022 pour une séance le 11/01/2022, n'a pas respecté le délai de cinq (5) jours francs, violant ainsi les dispositions de l'article 39.1 du CMP ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- L'exécution financière montre le non-respect des calendriers de paiement (cf. tableau ci-contre)

N°DORDRE	OPERATION DE PAIEMENT	BON DE COMMANDE	FACTURE DEFINITIVE	ATTESTATION DE SERVICE FAIT	COMMENTAIRES
1	OP N°002084 DU 03 FEV 2022 MT 2 742 320 TTC	BC N°006070 DU 27 JANV 2022	FACT DEF N°033/2022 DU 26 JANV 2022 MT 2 742 320 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00028 DU 31 JANV 2022	Non-respect des modalités de paiement. En effet, le montant contractuel mensuel est de 3 304 000 TTC mais nous voyons que pour les paiements N°1 et N°11 les montants respectifs sont de 2 742 320 TTC et 2 926 400 TTC
2	OP N°002201 DU 01 MARS 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°006109 DU 25 FEV 2022	FACT DEF N°034/2022 DU 25 FEV 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00048 DU 01 MARS 2022	
3	OP N°002353 DU 01 AVRIL 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°006099 DU 28 MARS 2022	FACT DEF N°035/2022 DU 25 MARS 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00071 DU 01 AVRIL 2022	
4	OP N°002426 DU 26 AVRIL 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°006414 DU 24 AVRIL 2022	FACT DEF N°036/2022 DU 25 AVRIL 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00095 DU 30 AVRIL 2022	
5	OP N°002546 DU 03 JUIN 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°006289 DU 01 JUIN 2022	FACT DEF N°037/2022 DU 25 MAI 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00114 DU 02 JUIN 2022	
6	OP N°002632 DU 30 JUIN 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°006296 JUIN 2022	FACT DEF N°038/2022 DU 24 JUIN 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00124 DU 30 JUIN 2022	
7	OP N°002756 DU 02 AOÛT 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°007570 DU 25 JUILLET 2022	FACT DEF N°039/2022 DU 22 JUILLET 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00148 DU 01 AOÛT 2022	
8	OP N°002886 DU 01 SEPT 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°007745 DU 23 AOÛT 2022 2022	FACT DEF N°040/2022 DU 22 AOÛT 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00176 DU 31 AOÛT 2022	
9	OP N°002904 DU 04 OCT 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°007960 DU 22 SEPT 2022	FACT N°041/22 DU 22 SEPT 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00210 DU 03 OCT 2022	
10	OP N°0004585 DU 02 NOV 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°0009896 DU 27 OCT 2022	FACT DEF N°042/2022 DU 21 OCT 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°00265 DU 31 OCT 2022	
11	OP N°0004696 DU 02 DEC 2022 MT 2 926 400 TTC	BC N°0009896 DU 01 DEC 2022	FACT DEF N°043/2022 DU 21 NOV 2022 MT 2 926 400 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT LE 01 DEC 2022	

N°DORDRE	OPERATION DE PAIEMENT	BON DE COMMANDE	FACTURE DEFINITIVE	ATTESTATION DE SERVICE FAIT	COMMENTAIRES
12	OP N°0004919 DU 30 DEC 2022 MT 3 304 000 TTC	BC N°0009717 DU DEC 2022	FACT DEF N°044/2022 DU 21 DEC 2022 MT 3 304 000 TTC	ATTESTATION SERVICE FAIT N°OO330 DU 31DEC 2022	

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de :

- Veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.
- Respecter les modalités de paiements tels que stipulé dans le contrat.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme.

 DRP CO N° FOURNITURES D'ATELIER
COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures d'atelier en six (06) pour un montant global de **30 934 500 FCFA TTC.**

Lot 1 : Plomberie

Lot 2 : Electricité

Lot 3 : Menuiserie Métallique

Lot 4 : Menuiserie de bois

Lot 5 : Froid

Lot 6 : Maçonnerie et électricité

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2022 du CHREIN
2. Numéro de marché	REFERENCE PPM NON COMMUNIQUEE
3. Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
4. Intitulé du marché	Fourniture d'atelier en six (06)
5. ANO CPM sur le DAO	Non communiquée
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS ELIMANE FALL attributaire pour les six (06)
7. Nombre d'offres reçues,	Quatre (04) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	04 février 2022
9. Date convocation des membres de CM	15 février 2022
10. Date ouverture des plis	22 février 2022
11. Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	25 février 2022
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01 mars 2022
13. Date d'attribution provisoire	01 mars 2022
14. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
15. Date informations des candidats non retenus	14 mars 2022, accusée réception non communiquée
16. ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
17. Date de signature contrat (si requis)	28 mars 2022
18. Date approbation contrat (si requis)	29 mars 2022
19. Date de notification	Non communiquée
20. Date immatriculation du marché	29 mars 2022
21. Date de publication des résultats provisoire	Vox pop n° 1558 du 12 et 13 mars 2022
22. Attestation d'existence de crédit	15 mars 2022
23. Date d'enregistrement	07 avril 2022
24. Délai d'exécution	Le présent marché prend effet à partir de la date de signature et termine au 31 décembre 2022.
25. Condition de réception et de livraison	Les livraisons se feront à l'hôpital après notification du bon de commande
26. Date facture définitive	Non communiquée
27. Date de réception	Non communiquée
28. Montant du marché	Lot 1 : 4 290 500 F CFA TTC Lot 2 : 10 606 500 F CFA TTC Lot 3 : 3 726 200 F CFA TTC Lot 4 : 940 250 F CFA TTC Lot 5 : 6 093 300 F CFA TTC Lot 6 : 5 277 750 F CFA TTC.
29. Montant du Budget	50 000 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire a été envoyée le 25 février 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 01 mars 2022 soit un délai d'un (01) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'information des candidats non retenus (14 mars 2022) a été faite 13 jours après l'attribution provisoire (01 mars 2022), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté 0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent marché prend effet à partir de la date de signature et termine au 31 décembre 2022. Les livraisons se feront à l'hôpital après notification du bon de commande.

DESIGNATION	BON DE COMMANDE	FACTURE DEFINITIVE	PV DE RECEPTION	ORDRE DE PAIEMENT	MONTANT OP	MONTANT ATTRIBUE
Plomberie	20/04/2022	17/06/2022	17/06/2022	20/09/2021	1 895 500	4 290 500
	19/08/2022	11/10/2022	11/10/2022	25/10/2022	1 864 000	
	Nous avons conataté pour le lot 1, moins de 531 000 F CFA entre le montant des paiements 3759 500 F CFA TTCet le ontant du marché 4 290 500F CFA TTC non encore justifié					

DESIGNATION	BON DE COMMANDE	FACTURE DEFINITIVE	PV DE RECEPTION	ORDRE DE PAIEMENT	MONTANT OP	MONTANT ATTRIBUE
Electricité	15/11/2022	non datée	31/12/2022	31/08/2022	3 615 650	10 6065 00
	Non daté	non datée	19/08/2022	12/01/2023	1 652 000	
	Nous avons conataté pour le lot 2, moins de 5 338 850 F CFA entre le montant des paiements 5 267 650 F CFA TTCet le ontant du marché 10 606 500 F CFA TTC non encore justifié					

DESIGNATION	BON DE COMMANDE	FACTURE DEFINITIVE	PV DE RECEPTION	ORDRE DE PAIEMENT	MONTANT OP	MONTANT ATTRIBUE
Menuiserie Métallique	17/06/2021	Non transmise	02/07/2021	25/08/2021	1 053 853	3726200
	19/08/2022	11/10/2022	11/10/2022	25/10/2022	2324250	
	Nous avons conataté pour le lot 3, moins de 348 097 F CFA entre le montant des paiements 3 378 103F CFA TTCet le ontant du marché 3 726 200 F CFA TTC non encore justifié.					

DESIGNATION	BON DE COMMANDE	FACTURE DEFINITIVE	PV DE RECEPTION	ORDRE DE PAIEMENT	MONTANT OP	MONTANT ATTRIBUE
Menuiserie de bois	20/04/2022	17/06/2022	Non transmis	22/07/2022	224 300	940 250
	19/08/2022	11/10/2022	11/10/2022	25/10/2022	717 450	
Nous avons constaté pour le lot 4, plus de 1 500 F CFA entre le montant des paiements 941 750 CFA TTC et le montant du marché 940 250 F CFA TTC non encore justifié.						

DESIGNATION	BON DE COMMANDE	FACTURE DEFINITIVE	PV DE RECEPTION	ORDRE DE PAIEMENT	MONTANT OP	MONTANT ATTRIBUE
Froid	20/04/2022	17/06/2022	17/06/2022	01/08/2022	1 421 000	6 093 300
	31/07/2023	25/09/2023	25/09/2023	05/10/2023	4 602 300	
	19/08/2022	11/10/2022	11/10/2022	25/10/2022	5 322 300	
	Pour le Froid (lot 5), nous avons constaté plus de 5 252 300 F CFA TTC entre le montant total des OP (11 345 600 F CFA) et le montant du marché (6 093 300 F CFA).					

DESIGNATION	BON DE COMMANDE	FACTURE DEFINITIVE	PV DE RECEPTION	ORDRE DE PAIEMENT	MONTANT OP	MONTANT ATTRIBUE
Maçonnerie et électricité	19/08/2022	11/11/2022	Non transmis	25/10/2022	215 200	5 277 750
	20/04/2022	17/06/2022	Non transmis	22/07/2022	108 300	
	20/06/2022	Non datée	27/06/2022	27/06/2022	2 616 600	
	Non daté	Non datée	01/12/2022	31/01/2023	2 543 000	
	07/03/2022	14/03/2022	15/06/2022	16/06/2022	733 900	
	Pour la maçonnerie (lot 6), nous avons constaté plus de 939 250 F CFA TTC entre le montant total des OP (6 217 000 F CFA) et le montant du marché (5 277 750 F CFA).					

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d' exécution de ce marché est globalement conforme.

DRP CO N° FOURNITURES DE BUREAU ET D'IMPRIMES

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux fournitures de bureau et d'imprimés en deux lots (02) pour un montant global de **23 961 498 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	Budget 2022 du CHREIN
2. Numéro de marché	
3. Nom de l'Autorité contractante	CHREIN
4. Intitulé du marché	Fourniture de bureau et d'imprimés en deux (02)
5. ANO CPM sur le DAO	Non communiquée
6. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : UNIVERSAL BUSINES Lot 2 : IMPRIMERIE
7. Nombre d'offres reçues,	Trois (03) offres ont été reçues
8. Date de publicité de la demande de prix	04 février 2022
9. Date de réception des offres	22 février 2022
10. Date ouverture des plis	22 février 2022
11. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	01 mars 2022
12. Date d'attribution provisoire	01 mars 2022
13. ANO CPM sur le rapport d'évaluation	Non communiqué
14. Date informations des candidats non retenus	14 mars 2022, accusée réception non communiquée
15. ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
16. Date de signature contrat (si requis)	22 mars 2022
17. Date approbation contrat (si requis)	23 mars 2022
18. Date de notification	Non communiquée
19. Date immatriculation du marché	24 mars 2022
20. Date de publication des résultats provisoire	Vox pop n° 1558 du 12 et 13 mars 2022
21. Attestation d'existence de crédit	15 mars 2022
22. Date d'enregistrement	Lot 1 : 05 mai 2022 Lot 2 : 01 avril 2022
23. Délai d'exécution	Le présent marché prend effet à partir de la date de signature et termine au 31 décembre 2022
24. Condition de réception et de livraison	Les livraisons se feront à l'hôpital après notification du bon de commande
25. Date facture définitive	Lot 1 : 31/08/2022 ; 07/06/2022 ; 14/04/2022
26. Date de réception	Lot 1 : 31/08/2022 ; 07/06/2022 ; 14/04/2022 Lot 2 : 28/01/2022 ; 25/04/2022
27. Montant du marché	Lot 1 : 11 399 998 FCFA TTC Lot 2 : 12 561 500 FCFA TTC
28. Montant du Budget	29 000 000 FCFA
29. Montant OP	Lot 1 : Op 1 : 19/04/2022, 3 230 840 FCFA ; OP 2 : 30/06/2022, 3 891 640 F CFA ; OP 3 : 26/09/2022, 4 448 600 F CFA Lot 2 : op 1 : 31/12/2021, 4 191 950 F CFA ; OP 2 : 05/07/2022, 7 221 600 F CFA.

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM n'a pas été sollicité sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire a été envoyée le 25 février 2022 pour une réunion qui doit se tenir le 01 mars 2022 soit un délai d'un (01) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucune preuve de présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'information des candidats non retenus (14 mars 2022) a été faite 13 jours après l'attribution provisoire (01 mars 2022), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.
- Le PV d'attribution provisoire n'a pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du CMP.
- La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le présent marché prend effet à partir de la date de signature et termine au 31 décembre 2022.

- En effet pour le lot 1 fourniture de bureau trois (03) ordres de paiement ont été joints dans les dossiers pour un montant total de 11 571 080 F CFA alors que le montant attribué est de **11 399 998 FCFA TTC**, soit un dépassement du montant du marché de 171 082.
- Et pour le lot 2, nous avons constaté que la première réception a eu lieu le 28 janvier 2022 avant même le lancement du présent marché. Il a été également constaté pour le lot 2, deux (02) ordre de paiement pour un montant total de 11 413 550 F CFA alors que le montant du marché est de **12 561 500 FCFA TTC**, soit 1 147 950 F CFA de moins sans aucune explication

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

 ED S_CHRTBNK_018 MAINTENANCE SCANNER

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'assistance et la maintenance de scanner pour un montant de 11 800 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante,	CHR-EIN
3. Numéro du marché,	S042/22
4. Description des biens, travaux ou services,	Contrat d'assistance et de maintenance scanner Somatom Emotion 16 Barrettes
5. Nom de l'attributaire du marché,	Afric Conception Distribution (ACD)
6. Date signature contrat	25/05/2022
7. Date d'approbation	27/05/2022
8. Date de démarrage effectif	Non communiquée
9. Délai d'exécution,	01/05/2022 au 30/04/2023
10. Date de réception	Non communiquée
11. Montant marché	11 800 000 F CFA TTC
12. Montant budget	11 800 000 F CFA TTC
13. N°0455/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 10/05/2022 suite saisine n°0956/MSAS/CHR-EIN/CM/ad du 10/05/2022	Attestation d'exclusivité de SIEMENS Heathineers du 17/02/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il est mentionné à l'article 1-b et à la page de garde que le contrat prend effet à partir du 01/05/2022 alors qu'il est signé le 25/05/2022 et approuvé le 27/05/2022.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons noté les livraisons et paiements ci-après :

- BC N° 07377 du 13/10/2022
- Rapport de maintenance du 11/08/2022
- FD du 10/10/2022
- Attestation Service fait du 03/11/2022
- Ordre paiement N° 4602 du 04/11/2022 pour 2 950 000 F CFA.

Aucune autre information n'est reçue sur l'exécution des prestations et de leur paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP :

- à l'amélioration de l'archivage ;
- à la cohérence des dates dans les documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard de ce qui précède, nous retenons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de la procédure d'exécution l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

**ED/ ACQUISITION DE REACTIFS COMPATIBLES AVEC L'APPAREIL D'IMMUN SEROLOGIE
MINI-VIDAS**

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de réactifs compatibles avec l'appareil d'immunosérologie Mini-Vidas pour un montant de 20 000 000 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante,	CHR-EIN
3. Numéro du marché,	F062/2022
4. Description des biens, travaux ou services,	Acquisition de réactifs compatibles avec l'appareil d'immun sérologie Mini-Vidas
5. Nom de l'attributaire du marché,	Sénégalaise des Système Médicaux (SSM)
6. Date signature contrat	01/08/2022
7. Date d'approbation	02/08/2022
8. Date d'enregistrement	18/07/2022
9. Date de démarrage effectif	Non communiquée
10. Délai d'exécution,	01/07/2022 au 31/07/2022
11. Date de réception	Non communiquée
12. Montant marché	20 000 000 F CFA TTC
13. Montant budget	20 000 000 F CFA TTC
14. N°0502/MFB/DCMP/SRMP-PKK/21 du 04/2022 suite saisine n°1314/MSAS/CHR-EIN/CG/ABN du 20/06/2022	Attestation d'exclusivité de BIOMERIEUX du 16/02/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé :

- Il est mentionné à l'article 1-b et à la page de garde que le contrat prend effet à partir du 01/07/2022 alors qu'il est signé le 01/08/2022 et approuvé le 02/08/2022.
- Le contrat est enregistré le 18/07/2022 alors qu'il est signé et approuvé respectivement le 01 et le 02 août 2022.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé l'absence d'information relative à l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP :

- à l'amélioration de l'archivage ;
- à la cohérence des dates dans les documents.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous retenons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de la procédure d'exécution l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

 ED/ ACQUISITION DE REACTIFS POUR L'APPAREIL ANALYSEUR DE GAZ SANGUINS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de réactifs pour l'appareil analyseur de gaz sanguins pour un montant de 20 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	Budget interne
2. Nom de l'Autorité contractante,	CHR-EIN
3. Numéro du marché,	F0089/2022
4. Description des biens, travaux ou services,	L'acquisition de réactifs pour l'appareil analyseur de gaz sanguins
5. Nom de l'attributaire du marché,	DELTA MEDICAL
6. Date signature contrat	06/10/2022
7. Date d'approbation	07/10/2022
8. Date de démarrage effectif	Non communiquée
9. Délai d'exécution,	31/08/2022 au 31/08/2022
10. Date de réception	Non communiquée
11. Montant marché	20 000 000 F CFA /HT
12. Montant budget	20 000 000 F CFA/HT
13. N°0573/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 31/08/2022 suite saisine n°1863/MSAS/CHR-EIN/CM/AD du 30/08/2022	Lettre d'autorisation de Radiometer Medical ApS du 10/08/2022

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il est mentionné à l'article 1-b et à la page de garde que le contrat prend effet à partir du 31/08/2022 alors qu'il est signé le 06/10/2022 et approuvé le 07/10/2022.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé l'absence d'information relative à l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP :

- à l'amélioration de l'archivage ;
- à la cohérence des dates dans les documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, nous retenons que la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de la procédure d'exécution l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer.

**ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES
OUVERT**

AOO FOURNITURE DES PRODUITS DE LABORATOIRE MARCHE A COMMANDE EN 7LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la Fourniture des produits de laboratoire marché à commande en 07 lots : pour un montant en F CFA/HT de 56 660 450 F CFA HT

- Lot 1 : minimum : 1 045 000 – maximum : 3 213 000
- Lot 3 : minimum : 478 000 – maximum : 2 622 000
- Lot 4 : minimum : 1 185 300 – maximum : 37 306 500
- Lot 5 : minimum : 163 000 – maximum : 1 197 000
- Lot 2 : minimum 7 165 000 – maximum 24 110 000
- Lot 7 : minimum 5 425 100 – maximum 29 411 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Numéro DAO	N°004F/2022
2. Financement,	
3. Nom de l'Autorité contractante:	CHR-EIN
4. Intitulé du marché:	Fourniture des produits de laboratoire marché à commande en 07 lots
5. Numéro du marché:	F043/22
6. ANO DCMF sur le dossier	03/03/2022 saisine 25/02/2022
7. Description des biens, travaux ou services,	Lot 2 : Biochimie adapté à un automate A25 ; Lot 7 : Examens spéciaux Lot 1 : Bactériologie Lot 3 : Biochimie adapté à un spectrophotomètre type ouvert Lot 4 : Consommables et divers réactifs Lot 5 : Hématologie
8. Date de lancement	11/03/2022
9. Nom des attributaires du marché,	TECHNOLOGIE SERVICES DRP
10. Date limite de dépôt des offres	13/04/2022
11. Nombre d'offre reçue	02
12. Date d'ouverture des plis	13/04/2022
13. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/04/2022
14. Date d'attribution provisoire	21/04/2022
15. ANO/PVA et rapport évaluation	Non communiqué
16. Date informations des candidats	17/05/2022
17. Date de Publication de l'attribution provisoire:	14/05/2022
18. Date de signature/Prestation de services (contrats)	25/05/2022
19. Date d'Approbation	27/05/2022
20. ANO/EJT	Non communiquée
21. Date d'enregistrement	03/06/2022
22. Date de notification provisoire	17/05/2022
23. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
24. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
25. Date de démarrage effectif	Non communiquée
26. Délai d'exécution,	Du 27/05/2022 au 31/12/2022
27. Date de réception (provisoire)	Voir BC

28. Montant marché	En F CFA/HT Lot 2 : minimum 7 165 000 – maximum 24 110 000 Lot 7 : minimum 5 425 100 – maximum 29 411 000 En F CFA/HT Lot 1 : minimum : 1 045 000 – maximum : 3 213 000 Lot 3 : minimum : 478 000 – maximum : 2 622 000 Lot 4 : minimum : 1 185 300 – maximum : 37 306 500 Lot 5 : minimum : 163 000 – maximum : 1 197 000
29. Montant budget	120 000 000

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé l'absence des ANO sur le PVA et le projet de contrat.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous noté les livraisons et paiements ci-après :

TECHNOLOGIE SYSTEME	DRP
BC N° 6844 et 6845 du 27/05/2022 BL et FD du 06/07/2022 PVR N° 65 du 07/07/2022 Ordre paiement N° 2778 du 04/08/2022 pour 803 400 F CFA	BC N°7206 et 7207 du 23/06/2022 BL et FD du 15/07/2022 PVR N° 093 du 13/09/2022 Ordre paiement N° 02783 du 04/08/2022 pour 415 500 F CFA
BC N°6844 et 6845 du 27/05/2022 BL et FD du 15/06/2022 PVR N° 54 du 17/06/2022 Ordre paiement N° 2777 du 04/08/2022 pour 1 024 800 F CFA	-
BC N°6844 du 27/05/2022 BL et FD du 08 et 09/09/2022 PVR N° 093 du 13/09/2022 Ordre paiement N° 04537 du 18/10/2022 pour 850 400 F CFA	-
BC N°6844 du 27/05/2022 BL et FD du 08 et 09/09/2022 PVR N° 093 du 13/09/2022 Ordre paiement N° 04537 du 18/10/2022 pour 850 400 F CFA	-
TOTAL : montant global de 3 529 000 F CFA/ HT	TOTAL : montant 415 500 F CFA /HT

Soit un montant global de 3 529 000 F CFA HT.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHR/EIN de veiller au respect des dispositions du CMP notamment à solliciter les ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le PVA et le projet de contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis le manquement relevé ci-avant, nous retenons que la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

 AOO FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET PRODUITS PHARMACEUTIQUES, MARCHÉ A COMMANDE EN HUIT (8) LOTS :

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la Fourniture de médicaments et produits pharmaceutiques, marché à commande en huit (8) lots pour un montant en F CFA/HT de **55 056 733 F CFA HT**.

Lot 1 : minimum : 2 215 985 – maximum : 14 223 880

Lot 2 : minimum : 2 360 000 – maximum : 13 750 000

Lot 5 : minimum : 87 500 – maximum : 16 942 500

Lot 7 : minimum : 5 350 000 – maximum : 46 000 000

Lot 8 : minimum : 4 591 800 F CFA/HT.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	N°005F/2022
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	CHREIN
Intitulé du marché:	Fourniture de médicaments et produits pharmaceutiques, marché à commande en huit (8) lots
Numéro du marché:	F036/22, (lot 1) F037/22, (lot 2) F038/22, (lot 5) F039/22, (lot 7) F040/22, (lot 8)
ANO DCMP sur le dossier	01/02/2022 saisine 2 le 28/01/2022
Date de lancement	10/02/2022
Nom de l'attributaire du marché	lot 1 : Entreprise KC MEDICAL lot 2 : Entreprise AVALON PHARMA lot 5 : Entreprise I.B.T lot 7 : Entreprise AM2S lot 8 : Entreprise CHRISTINA-MEDICAL
Date limite de dépôt des offres	15/03/2022
Nombre d'offres reçues	Lot 1 : 12 Lot 02 : 13 Lot 5 : 12 Lot 7 : 02 Lot 8 : 02
Date d'ouverture des plis	15/03/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	28/03/2022
Date d'attribution provisoire	28/03/2022
ANO/PVA et rapport évaluation	ANO non daté, suite saisine du 13/04/2022
Date informations des candidats	25/04/2022
Date de Publication de l'attribution provisoire:	23/04/2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16/05/2022
Date d'Approbation	17/05/2022
ANO/EJT	Non communiquée
Date d'enregistrement	24/06/2022 : lot 1 22/06/2022 : lot 2 16/06/2022 : lot 5 04/06/2022 : lot 7 09/06/2022 : lot 8

Date de notification provisoire	17/05/2022
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Du 16/05/2022 au 31/12/2022 pour tous les contrats Date livraison 2 à 5 jours après BC
Date de réception (provisoire)	Communiquée ci-après
Montant marché	En F CFA/HT Lot 1 : minimum : 2 215 985 – maximum : 14 223 880 Lot 2 : minimum : 2 360 000 – maximum : 13 750 000 Lot 5 : minimum : 87 500 – maximum : 16 942 500 Lot 7 : minimum : 5 350 000 – maximum : 46 000 000 Lot 8 : minimum 4 591 800 F CFA/HT
Montant budget	150 000 000

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nous avons relevé :

- L'ANO de la DCMP sur le PVA n'est pas daté. S'agissant du projet de contrat, il n'y a pas d'ANO transmis.
- Les dates de réception des lettres d'information n'ont pas été précisées.
- La publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics n'a pas été prouvée.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Nous avons noté les livraisons et paiements ci-après :

- ❖ KC MEDICAL
 - BC N°6854 du 11/05/2022
 - BL et FD du N°251 et 250 du 29/03/2022
 - PVR N° 036 du 21/04/2022
 - Ordre paiement N° 02451 du 11/05/2022 pour 1 226 000 F CFA
- ❖ AVALON PHARMA SENEGAL
 - BC N°7206 et 7207 du 27/05/2022
 - BL et FD du 21/09/2022
 - PVR N° 099 du 26/09/2022
 - Ordre paiement N° 04530 du 18/10/2022 pour 2 675 000 F CFA
- ❖ CHRISTINA MEDICAL DISTRIBUTION
 - BC N°07195 du 28/06/2022
 - BL et FD N°00523 et FAM00732 du 22/08/2022
 - PVR N° 087 du 31/08/2022
 - Ordre paiement N° 04643 du 06/01/2022 pour 3 375 900 F CFA
- ❖ IBT
 - BC N°6898 du 27/05/2022
 - BL et FD N°0019 et 0019/FF.2022 du 15/06/2022
 - PVR N° 078 du 08/08/2022
 - Ordre paiement N° 02812 du 29/08/2022 pour 1 350 000 F CFA
- ❖ AM2S
 - BC N°6900 du 27/05/2022
 - BL et FD du 01/07/2022
 - PVR N° 064 du 01/07/2022
 - Ordre paiement N° 02786 du 04/08/2022 pour 3 400 000 F CFA

RECOMMANDATION

Nous recommandons au CHREIN de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- Solliciter les ANO de la DCMP,
- améliorer l'archivage.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 6 - REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU CHREIN SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 26 décembre 2023

**A Madame la Directrice
Centre Hospitalier Régional El Hadji Ibrahima NIASS (CHREIN)**

KAOLACK - SENEGAL

V/Référence : courriel du 14 décembre 2023

N/Réf. : 002/2024/BND/AKA/CND

Objet: Réponse aux commentaires du CHREIN à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2022.

Madame la Directrice,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2022 par le CHREIN.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos réponses sur ces commentaires.

Nous vous recommandons de veiller à vous conformer aux dispositions du Code des marchés publics et ses textes d'application.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Madame la Directrice**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU CHREIN SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2022.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU CHREIN	CONCLUSIONS DU CABINET
Le système d'archivage doit être amélioré. Nous avons relevé des pièces manquantes comme la liasse d'exécution physique et financière.	- Compte tenu de la configuration actuelle des services, la structure hospitalière a retenu dans son projet d'établissement un service pour les archives. - L'exécution physique a été réalisée ensemble avec les membres du cabinet d'audit et nous avons visité les services réhabilités et le matériel acquis. - Tous les procès-verbaux de réception sont annexés dans les documents d'exécution financière détenus par l'Agent Comptable de la structure.	Nous prenons bonne note de votre réponse et vous invitons à effectuer des copies des liasses comptables et de les classer dans les dossiers de marché pour assurer la traçabilité de l'exécution physique et financière des marchés. Nous tenons à rappeler que le classement et l'archivage des documents de marché est du ressort de la CPM tel que stipulé à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 du MEF. OBSERVATION MAINTENUE
Le CHREIN de Kaolack n'a pas présenté un manuel de procédure, ni un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre des procédures, en violation de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.	Le Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack a élaboré son manuel de procédures administratives financières et comptables depuis 2019 et qui a fait l'objet d'une approbation par son conseil d'Administration (voir fichier du manuel en annexe).	Nous prenons acte de vos commentaires. Compte tenu du fait qu'aucune pièce jointe n'a été annexée à votre réponse, nous maintenons l'observation émise dans le rapport provisoire. OBSERVATION MAINTENUE
Le CHREIN de Kaolack a produit 4 rapports trimestriels qui n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP. Le rapport annuel n'a pas été produit en double violation de l'article premier de l'Arrêté 865 du 22 janvier 2015 et de l'article 144 du CMP.	Le CHREIN de Kaolack a fourni au cabinet tous les rapports (trimestriel comme annuel) des marchés de 2022. Il veilla à leur transmission à la DCMP et à l'ARCOP.	Nous prenons acte de votre réponse. Cependant, lors des travaux sur site, le rapport annuel n'a pas été présenté à la mission et il n'a pas été annexé à votre réponse. Par conséquent, nous maintenons l'observation formulée dans le rapport provisoire. OBSERVATION MAINTENUE
La preuve de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que les chartes d'éthique et de transparence à l'ARCOP n'a pas été fournie.	- Le CHREIN de Kaolack a fourni les actes de nomination de la cellule, de la commission des marchés et des chartes d'éthique et de transparence. L'ensemble de ces documents ont été transmis à la DCMP. Cependant, le CHREIN veillera à la transmission de ces documents à l'ARCOP.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.	L'avis Général de passation des marchés du CHREIN a été publié dans un journal de grande diffusion. Aussi, il a été transmis à la DCMP. La publication sur le portail est du ressort de la DCMP car le CHREIN n'a pas encore	Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois, la publication sur le site n'est pas effective. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHREIN	CONCLUSIONS DU CABINET
	détenu un code d'accès au niveau du portail des marchés publics. Pour preuve, même les plans de passation révisés sont publiés par la DCMP sur le portail des marchés publics.	
Le CHREIN de Kaolack n'a pas de registre de marché conformément au Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique.	Le registre sous format électronique a permis au CHREIN d'élaborer ses rapports (trimestriel comme annuel) durant la gestion 2022.	Nous prenons acte de votre réponse. Cependant, lors des travaux sur site, le registre en question n'a pas été présenté à la mission et il n'a pas été annexé à votre réponse puisqu'il est électronique. Par conséquent, nous maintenons l'observation formulée dans le rapport provisoire.
Aucune preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007.	Le dossier d'appel d'offres est vendu à 25 000 FCFA l'unité. Le total des dossiers est inférieur à 10. Cependant, le CHREIN de Kaolack veillera au reversement de la quote part de l'ARCOP	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Les ANO de la cellule de passation des marchés comme ceux de la DCMP, n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 141.a du CMP et des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».	Les marchés à commande ou de clientèle sont revus à priori par la DCMP quel que soit le montant. Cependant, le CHREIN veillera à matérialiser à travers sa cellule les ANO pour les DRP.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Concernant les ANO de la DCMP, ils n'ont pas été mis à notre disposition lors des travaux et n'ont pas été annexés à votre réponse. Pour ce qui est des DRP, nous prenons acte. OBSERVATION MAINTENUE
Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.	Toutes les lettres d'invitation ont été déchargées. Le CHREIN veillera à l'indication des dates sur les décharges.	Nous prenons acte de votre réponse. OBSERVATION MAINTENUE
Nous avons noté que les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.	Sauf erreur, les convocations des membres de la commission ont respecté le délai. Cependant, le CHREIN veillera à cette disposition.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Nous tenons à rappeler que sur la base des convocations des membres de la CM qui nous ont été présentées, l'article 39 du CMP n'a pas été respecté. OBSERVATION MAINTENUE
Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout	Pour certains marchés, les candidats n'ont pas été présents à	Nous prenons acte de votre commentaire.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHREIN	CONCLUSIONS DU CABINET
comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.	l'ouverture des plis. Le CHREIN veillera à cette disposition.	Cette remarque concerne les marchés où les soumissionnaires étaient présents à l'ouverture des plis. OBSERVATION MAINTENUE
Nous avons noté la non publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP, l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 et à l'article premier point 8 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.	La publication d'attribution incombe à la DCMP au niveau de la région de Kaolack car la cellule n'a pas de code d'accès.	Nous prenons acte de votre commentaire. Toutefois, nous n'avons pas la preuve que la publication a été effectuée sur le site. OBSERVATION MAINTENUE
Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Les bordereaux d'envoi à la DCMP, les notifications et les contrats sont signés par l'autorité contractante. Le CHREIN veillera à cette disposition	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION MAINTENUE
La date de réception des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	Les notifications envoyées par mail aux candidats sont imprimées et annexées dans les dossiers. Le CHREIN veillera à cette disposition.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Nous recommandons au CHREIN de veiller à demander un accusé de réception aux candidats pour avoir l'assurance que les mails ont été bien reçus. OBSERVATION MAINTENUE
Des dépassements budgétaires sans attestation de crédit les couvrant ont été notés, en violation de l'article 9 du CMP	Toutes les attestations de ligne de crédit sont annexées aux dossiers. Le CHREIN prend acte.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Néanmoins, ces attestations d'existence de crédits ne nous ont pas été communiquées et n'ont pas été annexées à votre réponse. OBSERVATION MAINTENUE
DRP CR : Acquisition de produits d'entretien - Nous avons relevé que le montant des paiements effectués est de 14 144 896 TTC, soit une différence de 303 024 TTC de moins sur le montant du marché qui est de 14 447 920 TTC, sans aucune justification versée dans le dossier. - La livraison est effectuée par tranches, alors qu'elle devait être globale dans le respect du délai contractuel	La livraison est effectuée en tranche compte tenu de la capacité de stockage de nos magasins	Nous prenons bonne note de votre commentaire sur la capacité de stockage de vos magasins. Cependant, aucun éclaircissement n'a été apporté sur la différence notée sur le montant du marché et celui ayant fait l'objet de paiement. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU CHREIN	CONCLUSIONS DU CABINET
La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiqué.	La garantie de bonne exécution n'a pas été exigée pour les fournitures de bureau, d'entretien, consommables et fournitures d'atelier en six lots.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. OBSERVATION LEVEE
Les avenants : Tous les avenants des marchés ont été passés sous autorisation et immatriculés par la DCMP	Aucune réponse n'a été fournie par le CHREIN.	Aucune.

ANNEXE 7 COMMENTAIRES DU CHREIN SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Réponses au rapport provisoire des marchés publics 2022



ndir amadou <amadoundir2017@gmail.com>

À aissatou.kamara@sn.gt.com; serignepathe.faye@sn.gt.com; habidiack2005@yahoo.fr

Cc khadidiatou Sarr; Amadou Ndir

 Vous avez transféré ce message le 15/12/2023 11:27.[Répondre](#) [Répondre à tous](#) [Transférer](#) [...](#)

jeu. 14/12/2023 19:58

Bonsoir Mme FAYE,

Comme convenu, je vous envoie ci-joint les réponses apportées au rapport d'audit des marchés publics du CHREIN.

Je précise que le manuel de procédures du CHREIN est un document volumineux mais nous verrons comment faire pour vous le soumettre.

Merci

Réponses aux observations :**I/ Observation 1 : CONSTATS D'ORDRE GENERAL**

Le système d'archivage doit être amélioré. Nous avons relevé des pièces manquantes comme la liasse d'exécution physique et financière.

Réponses :

- Compte tenu de la configuration actuelle des services, la structure hospitalière a retenu dans son projet d'établissement un service pour les archives.
- L'exécution physique a été réalisée ensemble avec les membres du cabinet d'audit et nous avons visité les services réhabilités et le matériel acquis.
- Tous les procès-verbaux de réception sont annexés dans les documents d'exécution financière détenus par l'Agent Comptable de la structure.

II/ Observations 2 : Le CHREIN de Kaolack n'a pas présenté un manuel de procédure, ni un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre des procédures, en violation de l'article premier point 11 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.

Réponses :

- Le Centre Hospitalier régional El Hadji Ibrahima NIASS de Kaolack a élaboré son manuel de procédures administratives financières et comptables depuis 2019 et qui a fait l'objet d'une approbation par son conseil d'Administration (voir fichier du manuel en annexe).

III/ Observations 3 : Le CHREIN de Kaolack a produit 4 rapports trimestriels qui n'ont pas été transmis à la DCMP et à l'ARCOP. Le rapport annuel n'a pas été produit en double violation de l'article premier de l'Arrêté 865 du 22 janvier 2015 et de l'article 144 du CMP.

Réponses :

- Le CHREIN de Kaolack a fourni au cabinet tous les rapports (trimestriel comme annuel) des marchés de 2022. Il veilla à leur transmission à la DCMP et à l'ARCOP.

Observations 4 : La preuve de transmission de l'acte de nomination des membres de la commission des marchés ainsi que les chartes d'éthique et de transparence à l'ARCOP n'a pas été fournie.

Réponses :

- Le CHREIN de Kaolack a fourni les actes de nomination de la cellule, de la commission des marchés et des chartes d'éthique et de transparence. L'ensemble de ces documents ont été transmis à la DCMP. Cependant, le CHREIN veillera à la transmission de ces documents à l'ARCOP.

Observations 5 : Le CHREIN n'a pas publié son AGPM de 2022 sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

Réponses :

L'avis Général de passation des marchés du CHREIN a été publié dans un journal de grande diffusion. Aussi, il a été transmis à la DCMF. La publication sur le portail est du ressort de la DCMF car le CHREIN n'a pas encore détenu un code d'accès au niveau du portail des marchés publics. Pour preuve, même les plans de passation révisés sont publiés par la DCMF sur le portail des marchés publics.

Observations 6 : Le CHREIN de Kaolack n'a pas de registre de marché conformément au Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Réponses : le registre sous format électronique a permis au CHREIN d'élaborer ses rapports (trimestriel comme annuel) durant la gestion 2022.

Observations 7 : Aucune preuve de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007.

Réponses : Le dossier d'appel d'offres est vendu à 25 000 FCFA l'unité. Le total des dossiers est inférieur à 10. Cependant, le CHREIN de Kaolack veillera au reversement de la quote part de l'ARCOP.

Observations 8 : Les ANO de la cellule de passation des marchés comme ceux de la DCMF, n'ont pas été trouvés dans les dossiers, en violation de l'article 141.a du CMP et des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

Réponses : les marchés à commande ou de clientèle sont revus à priori par la DCMF quel que soit le montant. Cependant, le CHREIN veillera à matérialiser à travers sa cellule les ANO pour les DRP.

Observations 9 : Les lettres d'invitation sont déchargées sans indication de la date de décharge. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 du CMP.

Réponses : Toutes les lettres d'invitation ont été déchargées. Le CHREIN veillera à l'indication des décharges.

Observations 10 : Nous avons noté que les convocations des membres de la commission des marchés n'ont pas respecté le délai de 5 jours francs, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

Réponses : Sauf erreur, les convocations des membres de la commission ont respecté le délai. Cependant, le CHREIN veillera à cette disposition.

Observations 11 : Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.

Réponses : pour certains marchés, les candidats n'ont pas été présents à l'ouverture des plis. Le CHREIN veillera à cette disposition.

Observations 12 : Nous avons noté la non publication de l'attribution définitive sur le site des marchés publics, en violation à l'article 86 alinéa 4 du CMP, l'article 4 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 et à l'article premier point 8 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015.

Réponses : la publication d'attribution incombe à la DCMP au niveau de la région de Kaolack car la cellule n'a pas de code d'accès.

Observations 12 : Les PV d'attribution provisoire mis à notre disposition n'ont pas fait l'objet d'approbation par l'autorité contractante, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Réponses : les bordereaux d'envoi à la DCMP, les notifications et les contrats sont signés par l'autorité contractante. Le CHREIN veillera à cette disposition.

Observations 13 : La date de réception des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres n'ont pas été mentionnées, en violation de l'article 5 de l'Arrêté N°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Réponses : les notifications envoyées par mail aux candidats sont imprimées et annexées dans les dossiers. Le CHREIN veillera à cette disposition.

Observations 14 : Des dépassements budgétaires sans attestation de crédit les couvrant ont été notés, en violation de l'article 9 du CMP.

Réponses : toutes les attestations de ligne de crédit sont annexées aux dossiers. Le CHREIN prend acte.

Observations : 15

DRP CR : Acquisition de produits d'entretien - Nous avons relevé que le montant des paiements effectués est de 14 144 896 TTC, soit une différence de 303 024 TTC de moins sur le montant du marché qui est de 14 447 920 TTC, sans aucune justification versée dans le dossier. - La livraison est effectuée par tranches, alors qu'elle devait être globale dans le respect du délai contractuel

Réponses : la livraison est effectuée en tranche compte tenu de la capacité de stockage de nos magasins

Observations 16 : La preuve de transmission de la garantie de bonne exécution dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'autorité contractante conformément au CCAG, ne nous a pas été communiqué.

Réponses : la garantie de bonne exécution n'a pas été exigée pour les fournitures de bureau, d'entretien, consommables et fournitures d'atelier en six lots.

Observations 17 : Les avenants

Tous les avenants des marchés ont été passés sous autorisation et immatriculés par la DCMP